

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 96 N ^o 27.	TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA	MAHANA 31 NO TITEEMA 1947.
ABONNEMENTS		
	UN AN SIX MOIS MOIS	
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr. 65 fr. 40 fr.	
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr. 70 fr. 40 fr.	
Etranger.....	175 fr. 85 fr. 45 fr.	
ABONNEMENTS ET ANNONCES		
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		
PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.		
<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		
ANNONCES ET AVIS		
Annonces judiciaires : la ligne.....		8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....		4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.		10 fr.
Les mêmes renouvelées.....		5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....		5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1947 17 avril Décret n ^o 47-729, rendant applicables aux fonctionnaires coloniaux atteints de maladie mentale ou de lèpre les dispositions du décret du 10 novembre 1931 sur les congés de longue durée (Arrêté de promulgation n ^o 1439 a.g.f., du 11 décembre 1947).....	512
15 juil. Arrêté interministériel relatif au contrôle douanier des changes (Arrêté de promulgation n ^o 1439 a.g.f., du 5 décembre 1947).....	513
27 août Loi n ^o 47-1606, complétant l'article 40 du titre VI de la loi n ^o 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale (Arrêté de promulgation n ^o 1379 a.g.f., du 24 novembre 1947).....	515
27 août Loi-n ^o 47-1607, modifiant l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. (Arrêté de promulgation n ^o 1379 a.g.f., du 24 novembre 1947).....	515
1 ^{er} sept. Décret n ^o 47-1753, portant extension aux militaires à solde mensuelle de terre, de mer et de l'air en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n ^o 47-1372 du 24 juillet 1947, suivi du décret n ^o 47-1372 du 24 juillet 1947. (Arrêté de promulgation n ^o 1379 a. g. f., du 24 novembre 1947).....	516
4 sept. Décret n ^o 47-1755, étendant à la Caisse intercoloniale de retraites les dispositions de l'article 6 du décret n ^o 47-1372 du 24 juillet 1947, majorant pour l'année 1947 le taux de l'indemnité provisionnelle allouée aux tributaires de la loi du 14 avril 1924. (Arrêté de promulgation n ^o 1379 a. g. f., du 24 novembre 1947).....	518

1947 8 sept. Décret n ^o 47-4764, modifiant les conditions de nomination et promotion dans les ordres coloniaux. (Arrêté de promulgation n ^o 1379 a.g.f., du 24 novembre 1947).....	518
10 sep. Loi n ^o 47-1775, portant statut de la coopération (Arrêté de promulgation n ^o 1379 a.g.f., du 24 novembre 1947).....	519

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

6 août Loi n ^o 47-1455, modifiant l'article 595 du code d'instruction criminelle (J.O.R.F. n ^o 185, du 7 août 1947, page 7718).....	521
30 août Décret n ^o 47-1690, portant extension au personnel civil en service dans les territoires d'outre-mer et rémunéré sur le budget de l'Etat de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n ^o 47-1372 du 24 juillet 1947 (J.O.R.F. n ^o 208, du 4 septembre 1947, page 8784).....	521
30 août Décret portant nouvelle affectation d'un magistrat d'Outre-mer (M. Billaud) (J.O.R.F. n ^o 208, du 4 septembre 1947, page 8799).....	522
3 sept. Loi n ^o 47-1681, modifiant et complétant la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité (J.O.R.F. n ^o 208, du 4 septembre 1947, page 8770).....	522

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

17 déc. Ordre de service n ^o 1488 a. g. f., portant nomination et affectation de M. Poroï Edwin au Service de la Recherche Scientifique Coloniale (Mission de Tahiti).....	523
18 déc. Décision n ^o 1499 a. g. f., désignant les membres de la commission chargée de la répartition des secours aux personnes nécessiteuses pour l'année 1948....	523
19 déc. Arrêté n ^o 1505 co., autorisant MM. le Trésorier-payeur et le Préposé du Trésor à Uturoa à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1944, 1945, 1946 et 1947.	425

1947 19 déc.	Arrêté n° 1506 a. g. f., rendant provisoirement exécutaires les dépenses du budget spécial (Fonds d'investissements pour le développement économique et social) correspondant à la participation des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1948	524
20 déc.	Arrêté n° 1510 a. e., portant fixation des prix de vente au détail de certains produits	526
22 déc.	Arrêté n° 1515 t. d., rejetant un recours en annulation des opérations électorales effectuées à Paea, le 7 décembre 1947	526
22 déc.	Arrêté n° 1516 a. g. f., autorisant l'acceptation d'un don et ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1947	526
24 déc.	Arrêté n° 1520 d., fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le territoire à la date du 1 ^{er} janvier 1948	526
24 déc.	Arrêté n° 1521 a. g. f., déterminant le droit aux indemnités de séjour à l'étranger des parlementaires des Etablissements français de l'Océanie	527
24 déc.	Arrêté n° 1522 t. d., portant rejet d'un recours en annulation des opérations électorales à Papeari, le 7 décembre 1947	527
24 déc.	Arrêté n° 1523 s. g., instituant une caisse d'avance de la Prison coloniale de Papeete	527
24 déc.	Arrêté n° 1525 s. g., fixant de nouveau le prix de cession des journées de travail des prisonniers, leurs parts de pécule et le coût d'entretien des marins du commerce détenus	527
24 déc.	Arrêté n° 1526 s. g., instituant une caisse de menues dépenses au Service des Travaux publics	528
27 déc.	Arrêté n° 1536 p. t. t., portant modification des droits de garde par colis postal ou paquet-poste	528
27 déc.	Arrêté n° 1537 p. t. t., fixant les surtaxes à appliquer au courrier aérien déposé dans les bureaux de Poste des Etablissements français de l'Océanie	528
30 déc.	Arrêté n° 1546 s. g., organisant la comptabilité des services administratifs du territoire	529
	Rectificatif à l'arrêté n° 972 c., du 30 septembre 1946 portant régularisation administrative de M. Cérant-Jérusalémy Jean-Baptiste	532
	Extraits	532

AVIS OFFICIELS

Circulaire n° 66 a. g. f., au sujet de la révision de la liste électorale de l'année 1948	533
Avis au sujet des prix du coprah des Iles Sous-le-Vent	534
Enquête de commodo et incommodo	534
Avis concernant les fonctionnaires candidats au concours d'entrée à l'École Nationale d'Administration	534
Service des contributions. — Avis au public	534
Avis au sujet d'un concours de commis de 10 ^e classe du cadre local des agents des Affaires Administratives	535
Service Météorologique. — Résumé des observations pendant le mois novembre 1947	537

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses	535
-----------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1459 a. g. f., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 11 décembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret n° 47-729 du 17 avril 1947 rendant applicables aux fonctionnaires coloniaux atteints de maladie mentale ou de lèpre les dispositions du décret du 19 novembre 1931 sur les congés de longue durée (J.O.R.F. 93 du 8 avril 1947, page 3684).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 11 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

DÉCRET n° 47-729 rendant applicables aux fonctionnaires coloniaux atteints de maladie mentale ou de lèpre les dispositions du décret du 19 novembre 1931 sur les congés de longue durée.

(Du 17 avril 1947.)

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 septembre 1925 relatif à l'octroi de congés spéciaux pour tuberculose ou maladies mentales au personnel de l'enseignement public en service à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane;

Vu le décret du 8 mai 1931 relatif à l'octroi de congés spéciaux pour lèpre au personnel de l'enseignement public en service à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane;

Vu le décret du 19 novembre 1931 relatif à l'octroi de congés de longue durée pour tuberculose ouverte aux fonctionnaires civils des services coloniaux organisés par décret;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé du ministère de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 19 novembre 1931 susvisé sont applicables aux fonctionnaires civils des cadres coloniaux organisés par décret qui se trouvent en activité et qui sont atteints de maladie mentale ou de lèpre.

Art. 2. — Le présent décret n'apporte aucune dérogation aux décrets des 17 septembre 1925 et 8 mai 1931 susvisés relatifs à l'octroi de congés spéciaux pour tuberculose ouverte, maladie mentale ou lèpre au personnel enseignant de certains territoires.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ n° 1439 a. g. f., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 5 décembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

l'arrêté interministériel du 15 juillet 1947 relatif au contrôle douanier des changes (J.O.R.F. 170 du 20 juillet 1947, page 6993).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 5 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL relatif au contrôle douanier des changes.

(Du 15 juillet 1947.)

Le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation du contrôle des changes,

ARRÊTENT :

TITRE 1^{er}

Exportation et importation matérielles de valeurs par les voyageurs.

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales.

Article 1^{er}. — Toute personne quittant un territoire de la zone franc à destination de l'étranger et porteur de matières d'or, de valeurs mobilières, d'instruments de paiement ou de titres de créance ou de propriété, doit être muni d'une autorisation d'exportation.

Art. 2. — Toute personne pénétrant sur un territoire de la zone franc en provenance de l'étranger et porteur de matières d'or, de valeurs mobilières, d'instruments de paiement, de titre de créance ou de propriété, doit être munie d'une autorisation d'importation.

Art. 3. — Sont, par dérogation aux dispositions des articles précédents, dispensées d'autorisation :

a) L'importation et l'exportation des pièces de monnaie et des billets de banque ayant cours dans la zone franc, dans les limites d'une tolérance fixée par l'office des changes ;

b) L'importation des pièces de monnaie et billets de banque étrangers dans les limites fixées par l'office des changes ;

c) L'importation des instruments de paiement autres que les pièces de monnaie ou billets de banque.

Art. 4. — Sont également dispensées d'autorisation, par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2, l'importa-

tion et l'exportation des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement autres que les pièces de monnaie et billets de banque ayant cours dans la zone franc, des titres de créance ou de propriété, effectuées par des voyageurs qui, se rendant d'un pays étranger dans un autre, traverse sans y séjourner un territoire de la zone franc, à condition, toutefois, que soit justifiée l'exportation à l'identique des valeurs importées.

Art. 5. — Toute personne quittant le territoire français à destination de l'étranger ou pénétrant dans le territoire français en provenance de l'étranger, est tenue de fournir au service des douanes une déclaration écrite des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement et des titres de créance ou de propriété dont elle est porteur, ainsi que, lorsque celle-ci est obligatoire, l'autorisation d'importation ou d'exportation qui a dû lui être délivrée.

Art. 6. — Le service des douanes peut, dans le cas où il juge possible, dispenser les voyageurs de la déclaration écrite prévue à l'article précédent et ne leur demander qu'une déclaration verbale.

Art. 7. — Les voyageurs ayant leur résidence habituelle sur un territoire de la zone franc et regagnant ce territoire après un voyage effectué à l'étranger sont tenus de céder au bureau de change fonctionnant à la frontière les devises étrangères dont ils sont porteurs et dont la cession est prescrite par la réglementation des changes ; cette obligation s'applique notamment aux devises qui leur ont été délivrées par l'office des changes à titre de provision de voyage et qu'ils n'ont pas utilisées. Lorsqu'il n'y a pas de bureau de change au point où ils traversent la frontière, ces voyageurs sont tenus d'effectuer la cession prévue à l'alinéa précédent, auprès d'un intermédiaire agréé, dans les huit jours de leur retour.

Art. 8. — Les voyageurs ayant leur résidence habituelle à l'étranger sont tenus de réexporter les instruments de paiement libellés en devises qu'ils ont préalablement importés et qu'ils n'ont pas cédés au fonds de stabilisation des changes ou laissés en dépôt chez un intermédiaire dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 15 juillet 1947.

Art. 9. — Ils peuvent réexporter les chèques ou lettres de crédit libellés en monnaie française qu'ils ont préalablement importés et qu'ils n'ont pas encaissés ou n'ont encaissés que partiellement lors de leur séjour dans un territoire de la zone franc, sous réserve que l'importation préalable de ces instruments de paiement soit dûment justifiée par la déclaration qu'ils ont souscrite à l'entrée.

Art. 10. — Les matières d'or, valeurs mobilières, instruments de paiement, titres de créance ou de propriété dont les voyageurs à destination ou en provenance de l'étranger sont porteurs à la sortie ou à l'entrée d'un territoire de la zone franc et dont l'importation ou l'exportation n'est pas autorisée soit d'une manière générale, par application des dispositions du présent arrêté, soit en vertu d'une autorisation particulière, sont constitués en dépôt dans la caisse des receveurs des douanes, sous réserve qu'ils aient été régulièrement déclarés.

Art. 11. — Les dépôts constitués à la sortie d'un territoire de la zone franc en exécution des dispositions de l'article précédent peuvent faire l'objet d'une restitution, soit au déposant lui-même lors de son retour, soit sur instruction écrite de celui-ci, à un mandataire résidant ou établi dans le territoire où a été effectué le dépôt.

Lorsque le dépôt est effectué par un voyageur ayant sa résidence habituelle à l'étranger, cette restitution est subordonnée à une autorisation de l'office des changes.

Art. 12. — Les dépôts constitués à l'entrée d'un territoire de la zone franc en exécution des dispositions de l'article 10 ci-dessus peuvent faire l'objet d'une restitution, soit au déposant lui-même lors de sa sortie de ce territoire, soit sur instruction écrite du déposant à un mandataire résidant ou établi à l'étranger.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales applicables aux frontaliers.

Art. 13. — Sont considérées comme frontaliers, pour l'application du présent arrêté, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle dans une commune dont le siège administratif est situé à moins de 10 km. de la frontière, en territoire français ou en territoire étranger.

Art. 14. — Les dispositions du chapitre précédent sont applicables aux frontaliers en ce qui concerne l'importation et l'exportation des matières d'or, des valeurs mobilières et des titres de créance ou de propriété.

Art. 15. — L'importation et l'exportation d'instruments de paiement par les frontaliers sont réglementées par l'office des changes.

TITRE II

Importation et exportation matérielles de valeurs par voie postale.

Art. 16. — Nul ne peut envoyer matériellement à l'étranger, par voie postale, des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créance ou de propriété, s'il n'a préalablement obtenu une autorisation d'exportation.

Art. 17. — Tout envoi postal à destination de l'étranger contenant des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créance ou de propriété doit, quelle qu'en soit la forme et sauf dérogation spéciale accordée par l'office des changes, être remis ouvert à l'administration des postes et fermé en présence des représentants de celles-ci, après vérification du contenu et présentation par l'expéditeur de son autorisation d'exportation.

Art. 18. — Nul ne peut envoyer matériellement, par voie postale, de l'étranger dans un territoire de la zone franc, des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créance ou de propriété, s'il n'a obtenu au préalable une autorisation d'importation.

Art. 19. — Tout envoi postal en provenance de l'étranger et à destination d'un territoire de la zone franc, contenant des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créance ou de propriété, doit être accompagné de l'autorisation d'importation prévue à l'article précédent. L'administration des douanes est habilitée à contrôler l'exécution de ces prescriptions.

TITRE III

Dispositions communes aux importations et exportations par voyageurs et par voie postale.

Art. 20. — Les autorisations d'exportation et d'importation visées aux articles 1^{er}, 2, 16 et 18 ci-dessus sont délivrées :

Lorsqu'il s'agit de matières d'or, par la Banque de France

ou l'office central de répartition des produits industriels si ces matières sont exportées de France ou importées en France ; par la Banque de l'Algérie si ces matières sont exportées d'Algérie ou de Tunisie ou importées en Algérie ou en Tunisie ; par la caisse centrale de la France d'outre-mer si ces matières sont exportées d'un autre territoire de la zone franc ou importées dans un autre territoire de la zone franc ;

Dans tous les autres cas, par l'office des changes du territoire en provenance ou à destination duquel sont faites l'importation ou l'exportation.

Art. 21. — Peuvent être effectuées sans autorisation, par dérogation aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 15 et 17 ci-dessus, les importations et exportations de valeurs mobilières et instruments de paiement réalisées par les agents de change et établissements de banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé au sens de l'article 65 du décret du 15 juillet 1947.

Art. 22. — L'importation et l'exportation des coupures de 5.000 F de la Banque de France sont prohibées.

TITRE IV

Transport et expédition matériels de valeurs à l'intérieur de la zone franc.

Art. 23. — Des avis de l'office des changes et de la caisse centrale de la France d'outre-mer, pris en application de l'article 61 du décret du 15 juillet 1947 précisent la mesure dans laquelle le transport par voyageurs et l'expédition par voie postale des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement et des titres de créance ou de propriété entre territoires de la zone franc, sont soumis à autorisation préalable.

Art. 24. — Les dispositions prévues aux articles 5, 6, 7, 10, 11, 12, 17, 19, 21 et 22 ci-dessus sont, en tout état de cause, applicables à ces transports et expéditions.

TITRE V

Dispositions générales.

Art. 25. — L'absence de déclaration, l'inexactitude d'une déclaration, soit écrite, soit verbale, la substitution d'une fausse déclaration à la déclaration initiale, et plus généralement toute manœuvre tendant à éluder les obligations instituées par le présent arrêté ; sont passibles des pénalités prévues par l'ordonnance n° 45 1088 du 30 mai 1945.

Art. 26. — Sont passibles des mêmes pénalités :

1° Toute manœuvre tendant, de la part d'un voyageur, à obtenir irrégulièrement de l'office des changes des devises pour frais de séjour à l'étranger, notamment au moyen d'indications inexacts concernant la durée de ce séjour ;

2° Le fait pour un voyageur écourtant son séjour à l'étranger, de ne pas réimporter les sommes en devises correspondant à l'allocation journalière qui lui avait été consentie pour chacune des journées qu'il n'a pas passées à l'étranger ;

3° Le fait pour un voyageur de ne pas réimporter les sommes en francs français qu'il avait préalablement exportées au titre de la tolérance visée à l'article 3, alinéa a ci-dessus.

Art. 27. — Est abrogé l'arrêté du 7 avril 1942, modifié par l'arrêté du 3 août 1944.

Art. 28. — Le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-

mer et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1947.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*
MARIUS MOUTET.

*Le ministre des postes, télé-
graphes et téléphones,*
EUGÈNE THOMAS.

ARRÊTÉ n° 1379 a.g.f., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 24 novembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o Loi n° 47-1606 du 27 août 1947 complétant l'article 40 du titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale (J.O.R.F. 196 du 28 août 1947, page 8534).

2^o Loi n° 47-1607 du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (J.O.R.F. 202 du 28 août 1947, page 8534).

3^o Décret n° 47-1753 du 1^{er} septembre 1947 portant extension aux militaires à solde mensuelle de terre, de mer et de l'air en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 (J.O.R.F. 212 du 9 septembre 1947, page 9000, suivi du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 (J.O.R.F. 175 du 26 juillet 1947, page 7275).

4^o Décret n° 47-1755 du 4 septembre 1947 étendant à la Caisse intercoloniale de retraites les dispositions de l'article 6 du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, majorant pour l'année 1947 le taux de l'indemnité provisionnelle allouée aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 (J.O.R.F. 212 du 9 septembre 1947, page 9002) ;

5^o Décret n° 47-1764 du 8 septembre 1947 modifiant les conditions de nomination et promotion dans les ordres coloniaux (J.O.R.F. 213 du 10 septembre 1947, page 9064) ;

6^o Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (J.O.R.F. 214 du 11 septembre 1947, page 9088).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 24 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

LOI n° 47-1606 complétant l'article 40 du titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

(Du 27 août 1947).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Après le seizième alinéa, paragraphe 12^o, de l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, est inséré le nouvel alinéa suivant :

« 13^o Tous ceux qui peuvent justifier savoir lire en français ou en arabe ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil
des ministres,*

PAUL RAMADIER.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

LOI n° 47-1607 modifiant l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

(Du 27 août 1947.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— L'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Les représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République sont élus pour six ans.

« Au cas où un membre décède ou démissionne avant d'avoir achevé son mandat, il est remplacé par un nouveau membre désigné par le groupe qui a présenté le membre décédé ou démissionnaire.

« Le membre de l'Assemblée ainsi désigné assure et achève le mandat de son prédécesseur.

« Le renouvellement de tous les membres désignés par

l'Assemblée nationale a lieu le même jour, au moins un mois avant l'expiration de chaque période de six ans.

« Il en est de même pour les membres élus par le Conseil de la République ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil
des ministres,*

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

EDOUARD DEPREUX.

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 47-1753 portant extension aux militaires à solde mensuelle de terre, de mer et de l'air en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947.

(Du 1^{er} septembre 1947).

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de l'air et du ministre des finances ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu la loi n° 46-456 du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ;

Vu la loi n° 47-1336 du 19 juillet 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947, en vue de l'attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu le décret n° 46-2264 du 12 octobre 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer en service à terre aux colonies et en Extrême-Orient, ou en service à la mer hors de France ou d'Afrique du Nord ;

Vu le décret n° 46-713 du 8 avril 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies ;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires agents et ouvriers de l'Etat, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 ;

Vu le décret n° 47-1317 du 15 juillet 1947 portant extension aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires relevant du

ministère de la France d'outre-mer et en Chine de l'indemnité provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 ;

Vu le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et aux agents de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— A titre exceptionnel et dans l'attente du reclassement général de la fonction publique, les officiers et les militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre et de l'air en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi que les officiers et les militaires non officiers à solde mensuelle de l'armée de mer tributaires du décret n° 46-2264 du 12 octobre 1946, percevront, au titre du deuxième semestre 1947, une allocation spéciale forfaitaire égale à un dixième des émoluments annuels ci-après :

Solde de base brute ;

Indemnités soumises à retenues pour pension ;

Indemnité provisionnelle prévue par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 ;

Pour les militaires en service à la Guadeloupe, à la Guyane française et à la Martinique, indemnité forfaitaire de cherté de vie instituée par la loi du 3 août 1946, décomptée pour 25 p. 100 de la solde de base et des indemnités soumises à retenues pour pension, avec minimum annuel de 21.600 F.

Cette allocation, dont le montant ne pourra en aucun cas excéder 26.000 F, sera liquidée d'après la situation des intéressés au 1^{er} juillet 1947 et payées en trois échéances, les 15 juillet, 15 octobre et 15 décembre 1947.

Art. 2.— Ceux des militaires en service antérieurement au 1^{er} juillet 1947 pour lesquels le montant total de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ne dépasserait pas 9.000 F recevront, au titre du premier semestre de 1947, un complément d'allocation de 6.000 F, payable en quatre versements de 1.500 F chacun, les 15 juillet, 15 octobre et 15 décembre 1947 et le 15 mars 1948.

Les militaires pour lesquels le montant de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} atteindrait une somme comprise entre 9.000 et 15.000 F recevront, au lieu et place du complément d'allocation prévu à l'alinéa qui précède, une somme payable suivant les mêmes modalités, égale à la différence entre 15.000 F et le montant de l'allocation spéciale forfaitaire.

Art. 3.— Les militaires en service antérieurement au 1^{er} juillet 1947 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion recevront, au titre du premier semestre de 1947, une majoration égale à six fois la différence entre le montant mensuel de l'indemnité provisoire dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été en service à Paris et la somme qui leur a été effectivement attribuée au titre de cette indemnité pour le mois de juin 1947.

Cette majoration sera payable le 15 mars 1948.

Art. 4.— Pour les territoires n'appartenant pas à la zone du franc métropolitain, le montant des avantages institués par les articles 1^{er} à 3 ci-dessus, à verser aux intéressés, est

déterminé par conversion en monnaie locale des taux fixés par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, conformément aux parités résultant de la réforme monétaire des 25 et 26 décembre 1946.

Art. 5.— Les avantages institués par les articles 1^{er} à 3 ci-dessus ne sont pas majorés de la prime d'expatriation ou de la majoration coloniale. Ils suivent le sort de la solde ; leur montant est réduit dans la proportion où la solde se trouve elle-même réduite, pour quelque cause que ce soit, à l'exception toutefois des militaires en congé de maladie qui reprendront leur service au cours du deuxième semestre de 1947.

Art. 6.— Les avantages institués par les articles 1^{er} à 3 du présent décret sont exclusifs de toutes indemnités et allocations qui n'auraient pas été fixées dans les conditions prévues par l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, ainsi que tous avantages en nature ou indemnités représentatives de ceux-ci qui n'auraient pas fait l'objet d'un décret en conseil des ministres depuis le 15 avril 1945.

Art. 7.— Le bénéfice des modifications apportées par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 aux dispositions du décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, est étendu aux personnels visés à l'article 1^{er} du présent décret à compter du 1^{er} juillet 1947.

Art. 8.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*
MARIUS MOUTET.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE FLORET.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'air par intérim,*
MARCEL ROCLORE.

DÉCRET n° 47-1372 portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat.

(Du 24 juillet 1947).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ;

Vu la loi n° 47-1336 du 19 juillet 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils ou militaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribu-

tion d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— A titre exceptionnel et dans l'attente du reclassement général de la fonction publique, les fonctionnaires et agents civils de l'Etat, à l'exception de ceux rémunérés sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ainsi que les militaires à solde mensuelle, en service sur le territoire de la France métropolitaine, percevront, au titre du deuxième semestre de 1947, une allocation spéciale forfaitaire égale à un douzième des émoluments annuels ci-après :

Traitement, solde ou salaire brut ;

Indemnités soumises à retenues pour pension ;

Indemnité exceptionnelle de cherté de vie prévue par le décret du 2 novembre 1945 modifié par le décret du 4 janvier 1946 ;

Indemnité forfaitaire de cherté de vie prévue par la loi du 3 août 1946, décomptée pour 25 p. 100 du traitement, solde ou salaire de base et des indemnités soumises à retenues pour pension, avec minimum annuel de 21.600 F ;

Indemnité provisionnelle prévue par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947.

Cette allocation, dont le montant total ne pourra en aucun cas excéder 26.000 F, sera liquidée d'après la situation des intéressés au 1^{er} juillet 1947 et payée en trois échéances les 15 juillet, 15 octobre et 15 décembre 1947.

Art. 2.— Ceux des agents en fonctions antérieurement au 1^{er} juillet 1947, pour lesquels le montant total de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ne dépasserait pas 9.000 F, recevront, au titre du 1^{er} semestre 1947, un complément d'allocation de 6.000 F payable en quatre versements de 1.500 F chacun, les 15 juillet, 15 octobre et 15 décembre 1947 et le 15 mars 1948.

Les agents pour lesquels le montant de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} atteindrait une somme comprise entre 9.000 et 15.000 F recevront, au lieu et place du complément d'allocation prévu à l'alinéa qui précède, une somme payable suivant les mêmes modalités, égale à la différence entre 15.000 F et le montant de l'allocation spéciale forfaitaire.

Art. 3.— Les agents en fonctions antérieurement au 1^{er} juillet 1947 dans une localité autre que Paris, Lyon, Marseille, Lille, Roubaix, Tourcoing et Strasbourg recevront, au titre du 1^{er} semestre de 1947, une majoration égale à six fois la différence entre le montant mensuel de l'indemnité provisionnelle dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été en service dans une des localités énumérées ci-dessus et la somme qui leur a été effectivement attribuée au titre de cette indemnité pour le mois de juin 1947.

Cette majoration sera payable le 15 mars 1948.

Art. 4.— Les avantages institués par les articles 1^{er} à 3 ci-dessus sont exclusifs de toutes indemnités et allocations qui n'auraient pas été fixées dans les conditions prévues par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1330 du 23 juin 1945, ainsi que, pour les personnes militaires à solde mensuelle, de tous avantages en nature ou indemnités représentatives de ceux-

ci qui n'auraient pas fait l'objet d'un décret en conseil des ministres depuis le 15 avril 1945.

Art. 5.— Les avantages prévus aux articles 1^{er} à 3 ci-dessus suivent le sort de la rémunération principale ; leur montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve elle-même réduite pour quelque cause que ce soit, à l'exception toutefois des fonctionnaires et agents en congé de maladie qui reprendront leur service au cours du deuxième semestre 1947.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de ces avantages est réduit au prorata de la durée effective du service.

Pour les agents dont le traitement, solde ou salaire réglementaire est inférieur à 36.000 F, le montant des allocations prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 est réduit proportionnellement à la différence entre le montant de leur traitement, solde ou salaire et 36.000 F.

Art. 6.— A titre exceptionnel et dans l'attente de la péréquation générale des retraites, le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires est porté, pour l'année 1947, à 530 p. 100.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 49.000 F pour les bénéficiaires du barème A et à 32.000 F pour ceux du barème B, sans pouvoir toutefois excéder 650 p. 100 du montant en principal de la pension ou de l'allocation.

L'augmentation résultant de l'application des présentes dispositions ne pourra dépasser 26.000 F par an.

Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux bénéficiaires du régime local des pensions d'Alsace et de Lorraine, visées aux barèmes A et B prévues par le décret validé n° 1576 du 24 mai 1942.

Art. 7.— Le ministre des finances et tous les autres ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

*Le vice-président du conseil,
chargé de la fonction publique,*
PIERRE-HENRI TEITGEN.

DÉCRET n° 47-1755 étendant à la caisse intercoloniale de retraites les dispositions de l'article 6 du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, majorant, pour l'année 1947, le taux de l'indemnité provisionnelle allouée aux tributaires de la loi du 14 avril 1924.

(Du 4 septembre 1947.)

Le Président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 portant attribu-

tion d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions civiles et militaires, ensemble le décret du 19 avril 1947, qui en a étendu les dispositions aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 portant attribution d'une allocation spéciale fortaitaire aux fonctionnaires civils et militaires ou agents de l'Etat, notamment son article 6 qui augmente pour 1947 le taux de l'indemnité provisionnelle allouée aux tributaires de la loi du 14 avril 1924,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les dispositions de l'article 6 du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 portant augmentation pour 1947 de l'indemnité provisionnelle allouée aux tributaires de la loi du 14 avril 1924, sont étendues, dans les mêmes conditions, aux titulaires de pensions sur la caisse intercoloniale de retraites.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

DÉCRET n° 47-1764 modifiant les conditions de nomination et promotion dans les ordres coloniaux.

(Du 8 septembre 1947.)

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 14 juillet 1933 portant réglementation des nominations et promotions dans les ordres coloniaux ;
Le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les articles 12, 13 et 14 du décret susvisé du 14 juillet 1933 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 12. — Les nominations, sauf en ce qui concerne les membres de la Légion d'honneur, les titulaires de la croix de la Libération et de la médaille de la Résistance avec rosette, ont toujours lieu au grade de chevalier.

« Art. 13. — Nul ne peut être nommé ou promu à un grade supérieur à celui d'officier, s'il n'est pas membre de la Légion d'honneur ou titulaire de la croix de la Libération ou de la médaille de la Résistance avec rosette.

« Art. 14. — Les chevaliers de la Légion d'honneur et les titulaires de la croix de la Libération ou de la médaille de la Résistance avec rosette sont susceptibles d'être nommés directement officier, commandeur ou grand officier, cette dignité n'étant, toutefois, accessible directement qu'aux seuls légionnaires et décorés de la croix de la Libération ou

de la médaille de la Résistance avec rosette titulaires de leur décoration depuis huit ans effectif au moins. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

LOI n° 47-1775 portant statut de la coopération.

(Du 10 septembre 1947.)

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article 1^{er}. — Les coopératives sont des sociétés dont les objets essentiels sont :

1° De réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient ;

2° D'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs.

Les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine.

Art. 2. — Les coopératives sont régies par la présente loi et par des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles, dans la mesure où ces lois n'y contredisent pas.

Art. 3. — Les coopératives ne peuvent admettre les tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services, à moins que les lois particulières qui les régissent ne les y autorisent.

Si elles font usage de cette faculté, elles sont tenues de recevoir pour associés ceux qu'elles admettent à bénéficier de leur activité ou dont elles utilisent le travail et qui satisfont aux conditions fixées par leurs statuts. Toutefois, cette admission reste toujours subordonnée à un vote favorable de l'assemblée générale émis à la majorité requise pour les modifications aux statuts.

Art. 4. — Sauf dispositions contraires des lois particulières, présentes ou futures, les associés d'une coopérative disposent des droits égaux dans sa gestion et il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur adhésion.

Art. 5. — Les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, sous le nom d'unions de coopératives, des sociétés coopératives régies par la présente loi.

TITRE II

De l'organisation et de l'administration des coopératives.

Art. 6. — Les coopératives sont administrées par des mandataires nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des membres et révocables par elle.

Art. 7. — Les statuts des coopératives déterminent notamment le siège de la société, son mode d'administration, en particulier les décisions réservées à l'assemblée générale, les pouvoirs des administrateurs ou gérants, les modalités du contrôle exercé sur ses opérations au nom des associés, les formes à observer en cas de modification des statuts ou de dissolution. Ils fixent les conditions d'adhésion, de retraite et d'exclusion des associés, l'étendue et les modalités de la responsabilité qui incombe à chacun d'eux dans les engagements de la coopérative.

Art. 8. — L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an pour prendre notamment connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs ou gérants et de commissaires aux comptes. Ces désignations doivent être prononcées obligatoirement au scrutin secret.

Art. 9. — Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale, à moins que les lois particulières à la catégorie de coopératives intéressée n'en disposent autrement.

Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction soit de l'effectif de ses membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'union et qui leur soit au plus proportionnel.

Art. 10. — Sauf disposition contraire de la législation spéciale, les statuts peuvent admettre le vote par correspondance. Ils peuvent également décider que les associés seront répartis en sections délibérant séparément dont les délégués formeront l'assemblée générale de la coopérative.

Art. 11. — Les parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'approbation, soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs ou gérants, dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 12. — Sauf disposition contraire d'un statut législatif particulier, les parts sociales des coopératives qui seront constituées sous le régime de la présente loi, devront être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, sans que le premier versement puisse être inférieur à 100 F et la libération du surplus doit être effectuée dans les délais fixés par les statuts sans pouvoir excéder trois ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

La société a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un associé. En ce cas, l'associé est exclus de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée et à défaut de paiement dans les trois mois.

Art. 13. — Dans les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, la somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortant ne peut être inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Art. 14. — Sauf disposition contraire de la législation par-

ticulière à chaque catégorie d'entre elles, les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt fixe dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal à 6 p. 100.

Art. 15. — Nul répartition ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec des clients ne doivent pas être compris dans ces distributions.

Les directeurs ou gérants ne pourront être rémunérés au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés que si ce mode de rémunération est prévu aux statuts qui, dans ce cas, devront préciser que le conseil d'administration fixera, pour une durée n'excédant pas cinq ans, le maximum de rétribution annuelle.

Art. 16. — Dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts, les sommes disponibles après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14 et 15 ci-dessus sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives, ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Sauf dispositions contraires d'une législation particulière, tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur aux trois vingtièmes des excédents d'exploitation.

Sont interdites toute augmentations de capital et toute libération de parts par incorporation de réserves.

Art. 17. — Les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statuaire afférent à cet exercice seront prélevées soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants, sans toutefois aller au delà du quatrième.

Art. 18. — L'associé qui se retire ou qui est exclu dans le cas où il peut prétendre au remboursement de son apport, ne peut rien obtenir de plus que ce remboursement réduit, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies sur le capital social.

Art. 19. — En cas de dissolution et sous réserve des dispositions des lois spéciales, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

TITRE III

Contrôles et sanctions,

Art. 20. — Dans le mois de leur constitution définitive, et avant toute opération, les coopératives qui ne sont pas soumises par la loi à un autre mode de publicité doivent déposer au greffe de la justice de paix de leur siège social ; sur papier libre en double exemplaire leurs statuts accompagnés de la liste de leurs administrateurs, directeurs ou gérants avec l'indication de leurs professions et domiciles.

Les modifications apportées ultérieurement aux statuts ou à la liste versée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution de la coopérative, ou qui fixent son mode de liquidation sont soumis au même dépôt dans un délai d'un mois à partir de leur date.

En cas d'inobservation des formalités de dépôt, les actes ou délibération qui auraient dû y être soumis sont inopposables aux tiers pour les actes antérieurs au dépôt.

Art. 21. — Il est donné sans frais récépissé des documents déposés. Un exemplaire en est transmis, par les soins du juge de paix, au greffe du tribunal civil.

Les documents déposés aux greffes de la justice de paix et du tribunal civil sont communiqués sans frais à tout requérant.

Art. 22. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de sociétés qui se prévalent de la qualité de coopérative, la dénomination sociale, si elle ne comprend pas elle-même le mot de coopératif ou de coopérative, doit être accompagnée, outre les autres mentions éventuellement prescrites par la loi, des mots « société coopérative » suivis de l'indication de la nature de ses opérations et, éventuellement, de la profession commune des associés, le tout en caractères apparents et sans abréviation.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 479 du code pénal. Les articles 482 et 483 sont applicables.

Art. 23. — Les coopératives sont tenues de fournir, sur réquisition des contrôleurs ou des agents désignés par les ministres dont elles relèvent suivant leur nature, toutes justifications permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la loi. Elles doivent, notamment, leur communiquer à cet effet leur comptabilité appuyée de toutes pièces justificatives utiles.

Toute entrave apportée à l'exercice de ce contrôle est punie des peines prévues aux articles 479 et 480 du code pénal. Les articles 482 et 483 sont applicables.

Art. 24. — L'emploi abusif du terme de coopérative ou de toute expression susceptible de prêter à confusion est puni des peines portées aux articles 479 et 480 du code pénal.

En cas de récidive, les contrevenants seront punis de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement. Il pourra, de plus, ordonner la publication du jugement dans un journal d'annonces légales du département et son affichage à la mairie du lieu de l'établissement aux frais des condamnés.

Art. 25. — Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts.

Art. 26. — Sont punis des peines portées à l'article 405 du code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, ont fait attribuer à un apport en nature une valeur supérieure à sa valeur réelle ;

2° Les administrateurs ou gérants qui ont sciemment publié ou communiqué des documents comptables inexacts en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

3° Les administrateurs ou gérants qui ont fait de leurs pouvoirs un usage contraire à l'intérêt de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés de manière quelconque et, en particulier, ont disposé dans ces conditions de ses biens ou de son crédit ;

4° Les administrateurs ou gérants qui ont procédé à des répartitions opérées en violation des articles 14, 15, 16, 18

et 19 ci-dessus ou en vertu de dispositions insérées dans les statuts en violation de l'article 25 ;

5° Les administrateurs ou gérants qui, en l'absence d'ex-cédents d'exploitation et hors le cas prévu à l'article 17, ont distribué aux sociétaires les intérêts ou ristournes prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 27. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 n'est pas applicable aux coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable.

Les articles 1^{er} à 7 de l'acte provisoirement en vigueur, dit loi du 4 mars 1943, ne sont pas applicables aux coopératives constituées sous la forme de société par actions.

Art. 28. — Les organismes qui se qualifient coopératives et ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi disposent d'un délai d'un an à partir de son entrée en vigueur pour apporter à leur organisation et à leurs statuts les modifications nécessaires ou renoncer à l'usage des mots ou expressions visés à l'article 24.

Les assemblées convoquées en vue de la modification des statuts délibèrent valablement si elles réunissent les conditions requises pour les assemblées ayant pouvoir d'approuver les comptes annuels.

Art. 29. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 30. — Il sera procédé à une codification des textes législatifs intéressant la coopération. La présente loi formera, sous le titre « Des coopératives en général », le livre 1^{er} de ce code.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,

MAURICE SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics et des transports par intérim,

EDOUARD DEPREUX.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

JEAN LETOURNEAU.

Textes officiels publiés à titre d'information.

LOI n° 47-1455 modifiant l'article 595 du code d'instruction criminelle.

(Du 6 août 1947).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 595 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 595. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal français pour crime ou délit. Il indique... ».

(Le reste sans changement).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

DÉCRET n° 47-1690 portant extension au personnel civil en service dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947.

(Du 30 août 1947).

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies ;

Vu la loi n° 47-1336 du 19 juillet 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947, en vue de l'attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires agents et ouvriers de l'Etat, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 ;

Vu le décret n° 47-667 du 8 avril 1947 portant extension aux personnels en service dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat de l'allocation provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 ;

Vu le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et aux agents de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A titre exceptionnel et dans l'attente du recensement général de la fonction publique, les fonctionnaires et agents civils rémunérés sur le budget de l'Etat, à l'exception de ceux dont la rétribution est fixée sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, qui sont en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer percevront, au titre du 2^e semestre de 1947, une allocation spéciale forfaitaire égale au 1/12^e des émoluments annuels ci-après :

Traitement ou salaire brut ;

Indemnités soumises à retenue pour pensions ;

Indemnité provisionnelle prévue par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 ;

Pour le personnel en service à la Guadeloupe, à la Guyane française et à la Martinique, indemnité forfaitaire de cherté de vie instituée par la loi du 3 août 1946, décompté pour 25 p. 100 du traitement ou salaire de base et des indemnités soumises à retenues pour pension, avec minimum annuel de 21.600 F. pour les agents recevant une rémunération de base de 36.000 F.

Cette allocation, dont le montant total ne pourra en aucun cas excéder 26.000 F, sera liquidée d'après la situation des intéressés au 1^{er} juillet 1947 et payée en trois échéances les 15 juillet, 15 octobre et 15 décembre 1947.

Art. 2. — Ceux des agents en fonctions antérieurement au 1^{er} juillet 1947, pour lesquels le montant total de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ne dépasserait pas 9.000 F recevront, au titre du premier semestre de 1947, un supplément d'allocation de 6.000 F, payable en quatre versements trimestriels de 1.500 F chacun, les 15 juillet, 15 octobre et 15 décembre 1947 et le 15 mars 1948.

Les agents pour lesquels le montant de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} atteindrait une somme comprise entre 9.000 et 15.000 F recevront, au lieu et place du complément d'allocation prévu à l'alinéa qui précède, une somme payable suivant les mêmes modalités, égale à la différence entre 15.000 F et le montant de l'allocation spéciale forfaitaire.

Art. 3. — Les agents en service antérieurement au 1^{er} juillet 1947 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion recevront au titre du premier semestre de 1947 une majoration égale à six fois la différence entre le montant mensuel de l'indemnité provisionnelle dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été en service à Paris et la somme qui leur a été effectivement attribuée au titre de cette indemnité pour le mois de juin 1947.

Cette majoration sera payable le 15 mars 1948.

Art. 4. — Pour les territoires n'appartenant pas à la zone du franc métropolitain, le montant des avantages institués par les articles 1^{er} à 3 ci-dessus à verser aux intéressés est déterminé par conversion en monnaie locale des taux fixés par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, conformément aux parités résultant de la réforme monétaire des 25 et 26 décembre 1945.

Art. 5. — Les avantages institués par les articles 1^{er} à 3 ci-dessus ne sont pas majorés de la prime d'expatriation ou

de la majoration coloniale. Ils suivent le sort de la rémunération principale ; leur montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve elle-même réduite, pour quelque cause que ce soit, à l'exception toutefois des agents en congé de maladie qui reprendront leur service au cours du deuxième semestre de 1947.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, leur montant est réduit au prorata de la durée effective du service.

Pour les agents dont le traitement ou salaire est inférieur à 36.000 F, le montant du complément d'allocation prévu à l'article 2 est réduit proportionnellement à la différence entre le montant de leur traitement ou salaire et 36.000 F.

Art. 6. — Les avantages institués par les articles 1^{er} à 3 du présent décret sont exclusifs de toutes indemnités et allocations qui n'auraient pas été fixées dans les conditions prévues par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 et, en particulier, pour les agents en service en Indochine, de toutes indemnités ou allocations accessoires instituées par ordonnances ou arrêtés du haut commissaire de France sans le contreseing du ministre des finances.

Art. 7. — Le bénéfice des modifications apportées par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 aux dispositions du décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, est étendu aux personnels visés à l'article 1^{er} du présent décret, à compter du 1^{er} juillet 1947.

Art. 8. — Le ministre des finances et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

DÉCRET portant nouvelle affectation d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 30 août 1947, M. Billaud, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Paapeete, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française à Dakar.

LOI n° 47-1681 modifiant et complétant la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité.

(Du 3 septembre 1947).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Il est ajouté à la loi du 31 mars 1919 un article 2 bis ainsi conçu :

« Art. 2 bis. — Les pensions militaires prévues par la pré-

sente loi sont liquidées et concédées, sous réserve de la confirmation ou modification prévue à l'alinéa ci-après, par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet. Les décisions de rejet des demandes de pension sont prises dans la même forme.

« Les concessions ainsi établies sont confirmées ou modifiées par un arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances. La concession ne devient définitive qu'après l'intervention dudit arrêté.

« Les concessions primitives établies par les fonctionnaires délégués à cet effet ne peuvent être effectuées qu'en homologuant les propositions favorables ou défavorables émises par les commissions de réformes en ce qui concerne le diagnostic et le taux d'invalidité ».

Art. 2. — L'article 6 de la loi du 31 mars 1919 est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« La notification des décisions prises en vertu de l'article 2 bis, premier alinéa, de la présente loi, doit mentionner que le délai de recours contentieux court à partir de cette notification et que les décisions confirmatives à intervenir n'ouvrent pas de nouveau délai de recours ».

Art. 3. — L'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi du 31 mars 1919 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'intéressé peut, dans un délai de six mois, se pourvoir devant le tribunal des pensions contre la décision prise en vertu de l'article 2 bis, premier alinéa.

« Sauf en ce qui touche les mesures d'expertise, la procédure est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, à moins que la décision modificative ou confirmative prévue à l'article 2 bis, deuxième alinéa, ait été antérieurement notifiée au tribunal par l'intéressé ou par le commissaire du Gouvernement.

« Dans tous les cas où une telle décision est intervenue, la demande encore pendante devant le tribunal est considérée, en tant que de besoin, comme dirigée contre cette dernière décision.

« L'intéressé peut également, dans le même délai, se pourvoir devant le tribunal des pensions contre la décision prise en vertu de l'article 2 bis (2^e alinéa), sauf si cette décision a simplement confirmé la décision primitive ».

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux pensions dont la liquidation a été confiée aux départements de la guerre, de la marine, de l'air et des colonies par l'acte provisoirement applicable dit loi du 14 mars 1941.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances déterminera les modalités d'application et les dispositions transitoires nécessaires à la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil
des ministres,*

PAUL RAMADIER.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

FRANÇOIS MITTERAND

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ORDRE DE SERVICE N° 1488 a. g. f.

M. Poroï Edwin est engagé à compter du 1^{er} décembre 1947 en qualité d'auxiliaire à titre temporaire et est affecté au Service de la Recherche Scientifique Coloniale (Mission de Tahiti).

Il percevra à ce titre les appointements mensuels de 2.800 Fr. C. P., imputables au compte du budget de l'Office de la Recherche Scientifique Coloniale.

Papeete, le 17 décembre 1947.

Le Gouverneur,
P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1490 a. g. f., désignant les membres de la commission chargée de la répartition des secours aux personnes nécessiteuses pour l'année 1948.

(Du 18 décembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 964 a. g. f., du 15 novembre 1936 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget local et sur les budgets communaux et l'arrêté modificatif n° 1045 a. g. f., du 11 octobre 1938 ;

Vu les prévisions budgétaires pour secours annuels et révocables aux personnes nécessiteuses de la colonie pour 1948,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission de répartition des secours annuels et révocables pour l'année 1948 est composée comme suit :

MM. le Chef du Service d'Administration Générale et des finances,	<i>Président ;</i>
Klèinpeter Lucien, S/Chef du 2 ^e Bureau,	<i>Membre ;</i>
Vincent Edouard, Chef du 1 ^{er} Bureau,	—

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président. Elle dressera procès-verbal des opérations lequel sera soumis à l'approbation du Chef du territoire.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 18 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1505 co., autorisant M.M. le Trésorier-Payeur et le Préposé du Trésor à Uturoa à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1944, 1945, 1946 et 1947.

(Du 19 décembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 16 février 1881 et 27 novembre 1912 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions et l'avis conforme de M. le Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 décembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M.M. le Trésorier-Payeur et le Préposé du Trésor à Uturoa sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1944, 1945, 1946 et 1947, s'élevant à la somme totale de : *Vingt-huit mille quatre cent onze francs quarante-huit centimes*, savoir :

Perception de Tahiti.

Ordce n° 1.— Ex. 1946.— Etat de cotes indûment imposées..	880 40
Ordce n° 2.— Ex. 1947.— Etat de cotes indûment imposées..	3.828 40
Ordce n° 3.— Ex. 1947.— Etat de cotes irrécouvrables.	617 80
Ordce n° 4.— Ex. 1947.— Etat de cotes indûment imposées..	3.482 90

Perception de Raiatea-Fahaa.

Ordce n° 5.— Ex. 1939.— Etat de cotes irrécouvrables.	436 50
Ordce n° 6.— Ex. 1940.— Etat de cotes irrécouvrables.	754 08
Ordce n° 7.— Ex. 1941.— Etat de cotes irrécouvrables.	4.684 25
Ordce n° 8.— Ex. 1941.— Etat de cotes indûment imposées..	150 25
Ordce n° 9.— Ex. 1942.— Etat de cotes irrécouvrables.	3.659 75
Ordce n° 10.— Ex. 1943.— Etat de cotes irrécouvrables.	6.474 25
Ordce n° 11.— Ex. 1944.— Etat de cotes irrécouvrables.	4.658 »
Ordce n° 12.— Ex. 1945.— Etat de cotes irrécouvrables.	4.307 25

Perception de Makatea.

Ordce n° 13.— Ex. 1944.— Etat de cotes indûment imposées..	450 25
Ordce n° 14.— Ex. 1945.— Etat de cotes irrécouvrables.	751 25

Perception de Huahine.

Ordce n° 15.— Ex. 1944.— Etat de cotes irrécouvrables.	450 25
Ordce n° 16.— Ex. 1944.— Etats de cotes irrécouvrables.	231 »
Ordce n° 17.— Ex. 1945.— Etat de cotes indûment imposées..	450 25

Ordce n° 18. Ex. 1945.— Etat de cotes irrécouvrables.	2.345 25
Total.	28.411 48

Art. 2. — Les ordonnances de « Remise et modération », de « Décharge et réduction » seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1947.

MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1506 a. g. f., rendant provisoirement exécutoires les dépenses du budget spécial (Fonds d'investissements pour le développement économique et social) correspondant à la participation des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1948.

(Du 19 décembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 46-2379, du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 46-860, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer ;

Vu le projet de budget de dépenses du Fonds d'investissements pour le développement économique et social ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative en date du 3 novembre 1947 ;

Sous réserve de l'accord du Département par le versement de la participation de la Métropole ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu le 15 décembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues provisoirement exécutoires les dépenses inscrites au budget spécial du Fonds d'investissements pour le développement économique et social arrêtées à : pour 1948 à concurrence de quarante-cinq millions deux cent sept mille francs correspondant à la participation du territoire.

Art. 2. — Des crédits sont ouverts sur le budget spécial pour l'exercice 1948 selon détail ci-annexé jusqu'à concurrence de la somme de Quarante-cinq millions deux cent sept mille francs (45.207.000 fr.).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 19 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

Répartition des crédits de dépenses du B. S. 48 entre 1^o subvention de la métropole; 2^o contribution du territoire.

N ^{os} des chapitres	Titres des chapitres	Crédit	Part métropole	Part territoire
TITRE I.— DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE				
1	Personnel général.....	1.000.000	333.000	667.000
2	Matériel général.....	4.500.000	1 800.000	2 700.000
3	Etudes générales.....	1.200.000	367.000	833 000
11	Passe de Papeete.....	100 000	100 000	»
15	Débarcadère à Tahiti et dans les archipels.....	500 000	»	500.000
17	Amélioration du port de Papeete.....	1.400.000	»	1.400.000
18	Cale de radoub.....	100.000	50.000	50.000
20	Signalisation maritime.....	2.600.000	2.600.000	»
21	Renouvellement du réseau routier de Tahiti.....	5.000.000	»	5.000.000
23	Chemins de pénétration à Tahiti et Moorea.....	1.500.000	»	1.500 000
24	Routes et pistes dans les archipels.....	2.500.000	»	2 500.000
29	Ponts métalliques.....	4 300 000	»	4.300.000
31	Aéroport de Borabora.....	1.500.000	1.500.000	»
33	Météorologie.....	2.250 000	2.250 000	»
34	Géophysique.....	200.000	200.000	»
35	Liaisons radioélectriques.....	1.200.000	»	1.200.000
36	Liaisons téléphoniques.....	1 000.000	»	1.000.000
41	Adductions d'eau.....	7.500.000	»	7.500.000
42	Citernes.....	500.000	»	500.000
61	Agriculture.....	2.800.000	1 366.000	1.434.000
62	Elevage.....	1.900.000	»	1.900.000
63	Forêts.....	1.800.000	594.000	1.206.000
64	Ferme-école.....	500.000	200.000	300.000
72	Hôtel du Secrétaire Général.....	20.000	»	20.000
73	Regroupement des services généraux.....	80.000	»	80.000
80	Office de l'Information.....	50.000	50 000	»
		46.000.000	11.410.000	34.590 000
TITRE II.— DÉVELOPPEMENT SOCIAL				
101	Personnel général.....	500.000	283 000	217.000
103	Etudes générales.....	600.000	300 000	300.000
112	Achèvement de l'hôpital d'Uturoa.....	200.000	»	200 000
113	Ambulance de Taravao.....	1.000.000	»	1.000.000
115	Dispensaires et infirmeries.....	2.500.000	»	2.500.000
117	Sanatorium.....	1.000 000	× 1.000.000	»
118	Lazaret.....	1.000.000	1.000.000	»
119	Village d'hanséniens.....	1.000.000	× 500.000	500.000
120	Laboratoire de recherches.....	1.000.000	× 1.000.000	»
121	Matériel de radio.....	1.500.000	1.500.000	»
126	Habitations à bon marché.....	2.000.000	2.000.000	»
127	Maison de passage.....	800.000	»	800.000
129	Goëlette médicale.....	2.300.000	× 2.300 000	»
131	Collège de Papeete.....	2.500 000	»	2.500.000
133	Internat des garçons des Marquises.....	500 000	»	500.000
134	Ecoles et logements d'instituteurs.....	1.600.000	»	1.600.000
141	Sports et loisirs.....	1.000.000	500.000	500 000
	Total.....	67.000.000	21.793.000	45.207.000

NOTA 1.— Les chiffres des colonnes 4 et 5 sont proportionnels à la part respective de la métropole d'une part, du territoire d'autre part, dans l'évaluation globale de chaque ouvrage selon l'avant-programme (B.S. 48, p. 11).

NOTA 2.— Les × indiquent les dépenses auxquelles la métropole a déjà promis de contribuer.

ARRÊTÉ n° 1510 a.e., portant fixation des prix de vente au détail de certains produits.

(Du 20 décembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies;

Vu les avis favorables émis par la Commission de surveillance des prix dans sa séance du 1^{er} décembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont fixés ainsi qu'il suit les prix de vente au détail des produits suivants :

Bière "Aorai" de fabrication locale : 48 frs 50 la bouteille de 66 centilitres vendue dans les débits et hôtels-restaurants;

Café torréfié et moulu : 60 francs le kilo.

Art. 2. — Les infractions à l'article 1^{er} seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1515 t. d., rejetant un recours en annulation des opérations électorales effectuées à Paea, le 7 décembre 1947.

(Du 22 décembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des Conseils de district,

Vu le recours en annulation formulé par un groupe d'électeurs de Paea qui prétend :

1°) que la désignation des Conseils de district doit être prononcée à la majorité absolue,

2°) que douze électeurs nommément désignés dans ce recours n'ont pas exprimé leur vote n'ayant pas été inscrits sur la liste électorale du district de Paea;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1897 : « Il n'est procédé qu'à un seul tour de scrutin et « la désignation des Conseils de district a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel qu'en soit le résultat » ;

Considérant que lors de la révision des listes électorales la plus large publicité a été faite dans le district de Paea, que les prescriptions de l'arrêté ordonnant cette révision ont été scrupuleusement suivies ;

Considérant que les électeurs cités par les requérants n'étaient pas inscrits sur les listes de 1947 et ne l'étaient pas non plus sur celles de 1946 ;

Considérant qu'aucune irrégularité n'a été révélée par l'enquête de gendarmerie ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 19 décembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rejeté le recours en annulation des opérations électorales effectuées à Paea le 7 décembre 1947 formé par MM.

Pito Henri, Teore Tiare, Urima Maurice, Tuterai Charles, Airima Tenuumeroa et Tafai Charles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1516 a.g.f. autorisant l'acceptation d'un don et ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1947.

(Du 22 décembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment les articles 34 - 7° et 52 ;

Vu la lettre du 13 décembre 1947 de la Commission permanente de l'Assemblée Représentative portant acceptation d'un don ;

Vu le versement effectué à la trésorerie de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu le 19 décembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est accepté le don de quatre mille francs versé par M. Beliot en faveur du village de ségrégation d'Orofara.

Art. 2. — La recette sera constatée au chapitre 8 du budget de l'exercice 1947 sous la rubrique "Dons et legs avec affectation spéciale".

Art. 3. — Il sera ouvert au chapitre 18 de l'exercice 1947 des crédits supplémentaires de quatre mille francs sous la rubrique "Emploi de diverses donations".

Art. 4. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 22 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1520 d., fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le territoire à la date du 1^{er} janvier 1948.

(Du 24 décembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans la colonie ;

Vu les arrêtés des 15 mai 1931 et 20 décembre 1935 ;

Vu la décision n° 1097 d. du 17 septembre 1947 fixant la composition de la commission des mercuriales ;

Vu le procès-verbal en date du 16 décembre 1947 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 22 décembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale au 1^{er} janvier 1948 pour les produits locaux exportés du territoire est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah local	9 frs 60 le kilo.
Nacre	25 frs »
Vanille	350 frs »

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1521 a.g.f., *déterminant le droit aux indemnités de séjour à l'étranger des parlementaires des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 24 décembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 relatif aux déplacements et notamment l'article 18 ;

Vu l'article 106 de la loi de finances du 27 décembre 1927 ;

Vu la loi n° 46-2156 du 7 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret n° 47-1197 du 27 juin 1947 relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services coloniaux ou locaux ;

Vu la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République ;

Vu la loi n° 46-2335 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union Française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Député à l'Assemblée Nationale, le Conseiller de la République et le Représentant à l'Assemblée de l'Union Française des Etablissements français de l'Océanie qui sont obligés de séjourner à l'étranger, soit pour se rendre en France en vue de l'accomplissement de leur mandat, soit en revenant, ont droit à une indemnité de séjour obligatoire dûment constatée par les agents consulaires, ou à défaut, par les autorités locales.

Les taux de cette indemnité sont ceux applicables au Groupe I, 1^{re} catégorie A du décret n° 47-1197 du 27 juin 1947, relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des Services coloniaux ou locaux.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 14, article 3 du budget local.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié

Papeete, le 24 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1522 t.d., *portant rejet d'un recours en annulation des opérations électorales de Papeari.*

(Du 24 décembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de district ;

Vu le recours en annulation formé par M. Tapatoa Henri ;

Vu le procès-verbal de renseignements de gendarmerie sur les griefs soulevés par M. Cho Chong Ah Min auteur du recours signé par M. Tapatoa Henri ;

Considérant que tout candidat aux élections des conseils de district est en droit de mener personnellement sa propagande électorale quand bien même remplirait-il la charge de président ou de vice-président du conseil de district ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 22 décembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rejeté le recours formé par M. Tapatoa Henri en date du 10 décembre 1947 aux fins d'annulation des opérations électorales effectuées à Papeari, le 7 décembre 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1523 s.g., *instituant une caisse d'avance de la Prison Coloniale de Papeete.*

(Du 24 décembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 22 décembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une caisse d'avance est instituée à la Prison Coloniale, à partir du 1^{er} janvier 1948, pour le règlement de leur pécule au détenus libérés.

Elle sera dotée de 2.000 francs par prélèvement sur les crédits de matériel de la Prison coloniale.

Art. 2. — Le gérant de la caisse justifiera de ses opérations et demandera la reconstitution de sa provision de 2.000 francs toutes les fois que les dépenses de la caisse auront atteint 1.500 fr., et en tout état de cause en fin d'année.

Article 3. — Le présent arrêté sera publié.

Papeete, le 24 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1525 s.g., *fixant de nouveau le prix de cession des journées de travail des prisonniers, leurs parts de pécule et le coût d'entretien des marins du commerce détenus.*

(Du 24 décembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la Prison Coloniale de Papeete, modifié en ce qui concerne le régime du travail des détenus par arrêtés des 21 mars 1917, 19 juin 1928, 3 juillet 1936 et 2 juin 1939 ;

Vu l'arrêté n° 737 s.g. du 29 août 1945, fixant en dernier lieu le prix de cession des journées de travail des détenus, le montant

des sommes à verser au compte de pécule et le taux de la journée d'entretien des marins du commerce;

Le Conseil Privé entendu le 22 décembre 1947;

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative consultée le 23 décembre 1947.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prix de cession de la main-d'œuvre pénale par le service local aux particuliers est fixé par jour à 50 francs à Tahiti et à 40 francs à Raiatea.

Art. 2. — Cette main-d'œuvre a droit à une part journalière individuelle de pécule de 5 francs. Pour les prisonniers travaillant au profit de particuliers, cette allocation sera prélevée sur le prix de la journée. Pour les prisonniers travaillant au compte du service local, elle sera versée directement par le budget au compte de pécule.

Art. 3. — L'indemnité journalière d'entretien des marins du commerce, à verser par les armateurs de navires ou leurs répondants au service local est fixée à 35 francs.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

Papeete, le 24 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1526 s.g., instituant une caisse de menues dépenses au Service des Travaux Publics.

(Du 24 décembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 22 décembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une caisse d'avances est instituée au Service des Travaux Publics, à partir du 1^{er} janvier 1948, pour le règlement des menues dépenses de matériel du service.

Elle sera dotée de 1.000 francs par prélèvement sur les crédits de matériel du Service des Travaux Publics au budget local.

Art. 2. — Le gérant de la caisse justifiera de ses opérations et demandera la reconstitution de sa provision de 1.000 francs toutes les fois que les dépenses de la caisse auront atteint 750 francs, et en tout état de cause en fin d'année.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié.

Papeete, le 24 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1536 p.t.t., portant modification des droits de garde par colis postal ou paquet-poste.

(Du 27 décembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés n° 572 p.t.t. du 1^{er} juillet 1932 et n° 959 p.t.t. du 29 décembre 1943 relatifs aux colis postaux;

Vu l'arrêté n° 6 s.g. du 6 janvier 1947 portant modification de divers droits et taxes du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 23 décembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un droit de garde par colis postal ou paquet poste est perçu sur tout destinataire desservi directement par le bureau des Postes de Papeete;

Ce droit, qui est fixé à 5 francs par objet et par jour, est calculé à compter du deuxième jour qui suit l'envoi de l'avis prévu par l'article 107 de l'arrêté du 8 octobre 1915, annonçant l'arrivée des objets à retirer.

Les dimanches et jours fériés n'entrent pas en compte.

Des exceptions pourront être accordées sur justifications reconvenues valables par le Chef de Service.

Ce droit ne pourra en aucun cas dépasser 5 frs or (81 Fr.) (Art. 14 de l'Arrangement International de Berne).

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1537 p.t.t., fixant les surtaxes à appliquer au courrier aérien déposé dans les bureaux de Poste des Établissements français de l'Océanie.

(Du 27 décembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la Convention Postale Universelle, revision de Paris, 1947, en ses Dispositions concernant la Poste aux lettres par la voie aérienne, chapitre I, article 5;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 23 décembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des surtaxes à appliquer au courrier aérien déposé dans les bureaux de Poste des Établissements français de l'Océanie est fixé comme suit :

EUROPE et Afrique du Nord..... 10 Fr.

AFRIQUE :

A.O.F., Egypte..... 12 Fr.

A.E.F., Autres pays d'Afrique..... 15 Fr.

AMÉRIQUE :

du Nord, Centrale, Antilles..... 8 Fr.

du Sud..... 12 Fr.

ASIE, tous pays..... 15 Fr.

OCÉANIE :

Nouméa, Hébrides, Fidji, Cook.....	1 Fr.
Australie, Nouvelle-Zélande, Samoa	2 Fr.
Honolulu, autres pays d'Océanie.....	4 Fr.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeetè, le 27 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1546 s. g. *organisant la comptabilité des services administratifs du territoire.*

(Du 30 décembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les services administratifs qui disposent de fonds, de matières ou de matériel ; qui exécutent des travaux ou des fabrications ; ceux qui emploient de la main-d'œuvre ou qui ont la charge de rationnaires ; ceux qui consomment des crédits, doivent justifier de leurs opérations par les comptabilités suivantes :

- I. — *Comptabilité des fonds ;*
- II. — *Comptabilité des matières et du matériel ;*
- III. — *Comptabilité des travaux ;*
- IV. — *Comptabilité des effectifs ;*
- V. — *Comptabilité des engagements et des liquidations.*

I. — COMPTABILITÉ DES FONDS.

Art. 2. — La comptabilité des fonds a pour but de justifier de la détention ou de l'emploi des fonds qui ont pu être confiés à un service pour son fonctionnement, ou versés à un représentant de l'administration en raison de ses fonctions.

Elle est tenue par des *gérants de caisse, agents intermédiaires ou agents spéciaux* nommés par décision du chef du Territoire.

Chaque agent ou gérant de caisse tient un *livre-journal de caisse* où il inscrit chaque jour, au fur et à mesure qu'elles s'effectuent, dans l'ordre chronologique, sans blancs, ratures, grattages, ni surcharges, toutes ses opérations de recettes et de dépenses. Les erreurs sont corrigées à l'aide d'écritures rectificatives. Le livre-journal est arrêté en fin de journée.

Les *pièces justificatives* sont constituées par les originaux ou les doubles, suivant le cas, de *récépissés* pour les recettes ;

de *reçus, feuilles de salaires* ou *états de service* faits pour les dépenses.

La caisse est obligatoirement *vérifiée* une fois par an, le 31 décembre. La concordance ou les différences entre l'existant en caisse et l'existant d'après les écritures sont constatées par un procès-verbal de vérification. L'origine des différences doit être aussitôt recherchée s'il y a lieu et les différences régularisées dans le plus bref délai. La mention de cette régularisation est portée sur le procès-verbal de vérification.

En cours d'année chaque chef de service ou de circonscription doit procéder à des contrôles inopinés en vérifiant l'encaisse et en rapprochant les pièces justificatives des écritures du livre-journal

II. — COMPTABILITÉ DES MATIÈRES ET DU MATÉRIEL.

Art. 3. — La comptabilité des matières et du matériel a pour but de faire connaître à tout moment la consistance, l'affectation ou l'emploi des matières et du matériel. Elle comprend :

- a) *La comptabilité des approvisionnements ;*
- b) *La comptabilité du matériel en service ;*
- c) *La comptabilité des matières ou du matériel en consommation.*

Art. 4. — L'évaluation des matières et du matériel est faite sur la base du dernier prix connu : prix de chaque fourniture pour les entrées, prix de la dernière fourniture entrée pour les sorties. Le stock en fin d'année, à prendre en charge par le nouvel exercice, est réévalué d'après le prix de la dernière fourniture entrée.

Les cessions aux particuliers sont faites à ce prix majoré de 25 %. Elles sont autorisées par l'ordonnateur et seulement dans le cas où le commerce local n'est pas en état de fournir le travail, la matière ou l'objet demandé.

- a) *Comptabilité des approvisionnements.*

Art. 5. — Constituent des approvisionnements les matières, le matériel ou les denrées qui se trouvent entreposées dans un magasin, pour quelque durée que ce soit, en attendant leur mise en service ou en consommation.

La comptabilité des approvisionnements est confiée à un *gestionnaire-comptable*, nommé par décision du chef du territoire. A chaque changement de gestionnaire-comptable, un procès-verbal est dressé qui constate l'existant en magasin et la concordance avec les écritures.

Le gestionnaire-comptable tient : 1°) des *fiches par article*, en quantités et en valeurs ; 2°) un *carnet journalier récapitulatif* en valeurs.

Les *fiches par article* doivent indiquer la nature de l'article, les quantités entrées ou sorties, leur valeur.

Le *carnet journalier récapitulatif* reçoit chaque jour l'inscription de la valeur totale des entrées d'une part, des sorties d'autre part.

Les *pièces justificatives* sont les originaux ou les copies des

bons de commande ou de cession et des procès-verbaux de réception pour les entrées ; des bons de cession, des procès-verbaux de perte, de condamnation et de destruction ou de vente pour les sorties. Enliassés par jour, classés par mois et groupés par année, ces documents constituent le *classeur-journal des entrées et des sorties*.

Les fiches par article sont arrêtées en fin d'année.

La concordance ou les différences entre le solde qu'elles accusent et l'existant réel en magasin sont constatées dans un procès-verbal de vérification. De même pour le solde global en valeur des fiches par article et le solde du carnet de contrôle journalier.

L'origine des différences doit être aussitôt recherchée s'il y a lieu et les différences régularisées dans le plus bref délai. La mention de cette régularisation est portée sur le procès-verbal de vérification de fin d'année.

En cours d'année le chef de service doit procéder à des contrôles inopinés par sondages.

b) *Comptabilité du matériel en service.*

Art. 6. — Est matériel en service tout matériel dont disposent en permanence les services administratifs pour leur fonctionnement.

La comptabilité du matériel en service est confiée à un *dépositaire-comptable*. Un arrêté du chef du territoire détermine les emplois auxquels sont attachés les fonctions de dépositaire-comptable. Les désignations nominatives sont faites par décision des chefs de service fixant la date d'entrée en fonctions. A chaque changement de dépositaire-comptable, un procès-verbal est dressé, qui constate l'existant et la concordance avec les écritures.

Le dépositaire-comptable tient : 1°) des *fiches par article* ; 2°) un *carnet journalier récapitulatif* ; 3°) des *fiches-inventaires*. Sur les chantiers, les fiches-inventaires sont remplacées par un *carnet-inventaire*.

Les fiches par article et le carnet journalier récapitulatif sont tenus ainsi qu'il est indiqué ci-dessus pour les approvisionnements. Les fiches par article portent en outre la mention du local où a été placé le matériel en service.

Une fiche-inventaire est affichée dans chaque local du service. Elle mentionne les quantités de chaque article.

Les *pièces justificatives* sont les mêmes que pour les approvisionnements. Elles sont conservées dans les mêmes conditions.

Les fiches par article sont arrêtées en fin d'année. Le matériel en service est recensé. La concordance entre le solde accusé par les fiches et le résultat du recensement est constaté par un procès-verbal de vérification. De même pour le solde global en valeur des fiches par article et le solde du carnet journalier.

L'origine des différences doit être aussitôt recherchée, s'il

y a lieu et les différences régularisées dans le plus bref délai. La mention de la régularisation est portée sur le procès-verbal de vérification.

En cours d'année, le chef du service procède à des contrôles inopinés par sondages.

c) *Comptabilité des matières ou du matériel en consommation.*

Art. 7. — Dans les services chargés de travaux ou de fabrications, la comptabilité des matières ou matériel en consommation est suivie à l'aide : 1°) d'un *carnet des entrées et des sorties* des matières ou matériel remis au chantier ou à l'atelier pour y être employés à un ouvrage ou à une fabrication ou à un groupe d'ouvrages ou de fabrications ; 2°) de la *feuille d'ouvrage ou de fabrication* décrite à l'article 10 ci-après.

Le carnet des entrées et des sorties est tenu par le *chef de chantier* ou par le *chef d'atelier* en quantités seulement. Sont portés aux entrées les matières et matériel remis au chantier ou à l'atelier pour l'exécution des ouvrages qui lui sont confiés ; sont portés aux sorties les matières et matériel consommés pour l'exécution de l'ouvrage ou de la fabrication, ou sorties du chantier ou de l'atelier pour tout autre motif.

La feuille d'ouvrage ou de fabrication est tenue dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

Les *pièces justificatives* consistent en bons de commande ou de cession établis par le subdivisionnaire pour les entrées ; les sorties autres que les consommations sont justifiées par des bons de cession.

Le *contrôle* de l'emploi des matières et du matériel est fait tant en cours d'exécution qu'en fin d'ouvrage ou de fabrication par le subdivisionnaire ou le responsable des travaux ou fabrications. Il consiste en une vérification : 1°) de la tenue du carnet des entrées et des sorties, ainsi que des feuilles d'ouvrage ; 2°) de la concordance entre les entrées du carnet d'une part et, d'autre part, les quantités employées aux ouvrages ou fabrications augmentées des reliquats de matières ou matériel restant sur le chantier ou à l'atelier.

De son côté le comptable du service procède à un contrôle périodique en rapprochant les indications des bons de commande ou de cession des entrées portées sur les carnets journaliers.

Art. 8. — Dans les autres services ou autres parties du service où sont consommées des matières ou des denrées, la mise en consommation est constatée par l'agent désigné par le chef du service sur un carnet journalier des consommations.

Les bons de commande ou de cession justifient les écritures du carnet.

Le comptable du service procède au contrôle par comparaison entre les écritures du carnet et les bons de commande ou de cession.

III.— COMPTABILITÉ DES TRAVAUX.

Art. 9. — La comptabilité des travaux a pour but de constater l'emploi des fonds et des matières mis à la disposition des services pour l'exécution de travaux ou pour des fabrications d'atelier. Elle est tenue par ouvrage ou par fabrication. Elle comprend :

a) Comptabilité des chantiers ou ateliers.

Art. 10. — La comptabilité des chantiers ou ateliers comporte la tenue : 1° d'une *feuille de salaires*, en double, par chantier ou atelier ; 2° d'une *feuille d'ouvrage*, par ouvrage ou fabrication défini par le chef de service, mais portant sur une seule rubrique budgétaire. Toutes deux sont bi-mensuelles.

La feuille de salaires est tenue par le *chef de chantier* ou *d'atelier*. La feuille d'ouvrage est tenue par le *chef de chantier* ou *d'atelier* ou, à défaut, par un *agent désigné par le chef de service*.

La feuille de salaires, est établie en deux exemplaires destinés à être mis à l'appui l'un de la comptabilité du gérant de caisse chargé du paiement, l'autre du mandat de paiement établi par l'ordonnateur.

La feuille d'ouvrage reçoit l'inscription des matières et du matériel employés pour l'exécution de l'ouvrage ou de la fabrication en quantités et, chaque quinzaine, la quantité et la valeur des heures de travail consacrées à cette exécution. Elle est complétée par l'indication de la valeur des matières et du matériel utilisées, portée par le comptable du service à qui elle est remise en fin de quinzaine.

Les *justifications* sont constituées par les feuilles de salaires mises à l'appui de la comptabilité du gérant de caisse et par les écritures du carnet journalier des entrées et sorties du chantier ou de l'atelier.

Le *contrôle* de la feuille d'ouvrage incombe au subdivisionnaire dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

b) Comptabilité du service central.

Art. 11. — La comptabilité du service central est tenue par le *comptable* du service.

Elle comporte : 1° pour l'ensemble du service, une *feuille de frais généraux* ; 2° par ouvrage ou par fabrication, une *feuille récapitulative*.

La feuille de frais généraux mentionne tous les frais qui ne peuvent être directement imputés à un ouvrage ou à une fabrication, qu'ils soient engagés pour le fonctionnement de l'ensemble du service ou d'une partie du service.

La feuille récapitulative reçoit chaque quinzaine le montant des feuilles d'ouvrage ou de fabrication et, en fin d'année, la part qui lui revient des frais généraux dont le total est réparti entre les feuilles récapitulatives proportionnellement au montant de chacune d'elles.

Les *justifications* de la feuille de frais généraux sont constituées par les états de solde ou de salaires, bons de commande ou de cession, concernant le fonctionnement général du service. Les justifications des feuilles récapitulatives sont les feuilles d'ouvrage des chantiers ou ateliers et la feuille de frais généraux.

Le *contrôle* est effectué par l'ordonnateur délégué, par l'examen, en fin d'année, des feuilles d'ouvrages récapitulatives, accompagnées par les feuilles d'ouvrages de quinzaine et la feuille de frais généraux, chacune étant certifiée conforme aux écritures du service par le comptable du service.

IV.— COMPTABILITÉ DES EFFECTIFS.

Art. 12. — La comptabilité des effectifs a pour but de mettre en évidence le nombre et la catégorie des journaliers employés ou des rationnaires entretenus dans les services qui ont la charge de l'exécution de travaux ou de l'entretien de malades, d'internes ou de prisonniers.

Elle est assurée par l'*économiste* ou l'*agent chargé de la comptabilité* du service.

Il est tenu un *livre-journal des effectifs* et des *fiches individuelles*.

Le livre-journal sert à l'enregistrement nominatif et journalier des journaliers engagés ou licenciés, ou des entrées et sorties des rationnaires. Quand il s'agit de rationnaires il récapitule chaque jour l'effectif à entretenir.

Les fiches individuelles reçoivent toutes les indications voulues pour le contrôle de la main-d'œuvre et le règlement de ses droits ou pour l'administration des rationnaires. Leur contexture varie suivant les nécessités de chaque service.

Les *pièces justificatives* consistent en décisions ou ordres de service, ordres d'entrée, de sortie ou pièces en tenant lieu, mentions du registre d'érou suivant le cas.

Le *contrôle* est assuré par rapprochement entre les diverses pièces de cette comptabilité. Il est exercé en cours d'année par le chef de service ou, s'il s'agit de la prison, par la commission de visite.

V.— COMPTABILITÉ DES ENGAGEMENTS ET LIQUIDATIONS

DE DÉPENSES.

Art. 13. — La comptabilité des engagements et des liquidations a pour but de faire connaître, à tout moment, la situation exacte des crédits dont dispose chaque service.

Elle est tenue par l'*économiste*, le *comptable* ou le *fonctionnaire désigné à cet effet* par le chef du service.

Elle comporte des *fiches d'engagement et de liquidation*, par rubrique budgétaire.

Les engagements sont de deux sortes : *annuels* pour les dépenses de personnel ; *journaliers* pour les dépenses de

matériel ou de main-d'œuvre et pour les modifications intervenues en cours d'année aux engagements initiaux de dépenses de personnel.

Les liquidations sont constatées sur les mêmes fiches pour leur montant exact; les différences avec les engagements correspondants font l'objet d'écritures rectificatives dans la colonne des engagements afin de rétablir le montant exact des crédits engagés.

Les *pièces justificatives* sont les décisions, feuilles de salaires, bons de commande ou de cession, marchés, factures, etc. . . , sur le vu desquels sont engagées ou liquidées les dépenses. Celles qui doivent être conservées par le service sont classées par catégories et dans chaque catégorie par ordre chronologique.

Le *contrôle* dans les services est effectué par l'ordonnateur délégué ou son représentant par comparaison avec les fiches correspondantes suivies au bureau des finances.

* * *

Art. 14.— Les chefs de service sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en application le 1^{er} janvier 1948.

Papeete, le 30 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 972/c. du 30 septembre 1946 portant régularisation administrative de M. Céran-Jérusalémy, Jean-Baptiste.

A l'article 1^{er} lire : Est nommé, à titre temporaire, compositeur de 7^{me} classe à compter du 1^{er} juillet 1941 et reclassé comme suit aux dates ci-après :

Compositeur de 6^{me} classe le 1^{er} juillet 1943 au titre de l'ancienneté ;

Compositeur de 5^{me} classe le 1^{er} juillet 1945 au titre de l'ancienneté ;

La nomination à cette dernière classe ne prendra effet au point de vue de la solde, qu'à compter du 1^{er} janvier 1946.

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— *Par décision n° 1461 du 11 décembre 1947.* — Pour compter du 1^{er} janvier 1947, M. Lehartel Armand, agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie, est reclassé au 18^e degré de sa catégorie, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde.

Rappels pour services militaires conservés : 10 mois, 19 jours.

2.— *Par décision n° 1471 du 15 décembre 1947.* — M^{lle} Rocka (Rosina), dactylographe, titulaire du Certificat d'études métropolitain, est maintenue en fonctions, en qualité d'auxiliaire temporaire, pour une nouvelle période de trois mois commençant le 6

novembre 1947, et conserve le bénéfice de ses appointements actuels.

3.— *Par décision n° 1473 du 17 décembre 1947.* — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 11 décembre 1947, à M. Brémond Marcel, agent de police de 1^{re} classe.

4.— *Par décision n° 1474 du 17 décembre 1947.* — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 9 décembre 1947, à M. Teissier Antonin, ouvrier hors classe à l'Imprimerie du Gouvernement.

5.— *Par décision n° 1475 du 17 décembre 1947.* — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 12 décembre 1947, à M^{me} Pennamen, née Coulon (Laurence), infirmière de 2^e classe du cadre local.

6.— *Par arrêté n° 1482 du 17 décembre 1947.* — Rectificatif à l'arrêté n° 1015 du 1^{er} septembre 1947 : Lire est promu pour compter du 1^{er} juillet 1947 à la 4^e classe de son grade et non du 1^{er} septembre. Le reste sans changement.

7.— *Par décision n° 1507 du 20 décembre 1947.* — M. Marchesseau (Gaston-Léon), administrateur de 2^e classe des colonies est chargé, pour compter du 19 décembre 1947, des fonctions d'Inspecteur des Affaires Administratives.

8.— *Par décision n° 1508 du 20 décembre 1947.* — Est acceptée, pour compter du 15 décembre 1947, la démission de ses fonctions offerte par M. Coulon (Germain), agent auxiliaire temporaire au Service de Navigation Interinsulaire.

9.— *Par décision n° 1518 du 24 décembre 1947.* — M. Pascault Jean, Guy, officier de la police municipale de Paris, est nommé adjoint au Chef de la Sûreté, pour compter du 19 décembre 1947.

10.— *Par décision n° 1519 du 24 décembre 1947.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 10 novembre 1947, à l'agent auxiliaire temporaire Tefaaroa Madeleine, institutrice à l'école de Vaitape (Borabora).

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

1.— *Par décision n° 1509 du 20 décembre 1947.* — Une subvention de cinquante mille francs (50.000 frs) est accordée à la Chambre d'Agriculture.

Cette dépense est imputable au chapitre 10 art. 5 § 3 du budget local de l'exercice en cours.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 1485 du 17 décembre 1947.* — L'article 1^{er} de la décision n° 1348 i.p. du 15 novembre 1947 est modifié comme suit :

M^{me} Charprier Lucie et M^{lle} Nouveau Odile, empêchées et excusées, sont remplacées respectivement par : M^{me} Chazel Louba, titulaire du baccalauréat ès lettres-philosophie, et Sœur Roger, institutrice à l'école des Sœurs de Papeete.

Le reste sans changement.

2.— *Par décision n° 1517 du 23 décembre 1947.* — La composition de la commission de propositions des bourses métropolitaines est modifiée comme suit :

M. Mollon, directeur de l'École Centrale, est nommé secrétaire avec voix délibérative, en remplacement de M. Fotius, en congé administratif.

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 1472 du 16 décembre 1947.* — M. Rochette Faahai, agent auxiliaire temporaire affecté en qualité de régisseur de l'Asile d'aliénés de Papeete, est licencié de son emploi pour compter du 16 décembre 1947.

M. Falchetto Julien, agent auxiliaire temporaire affecté en qualité de gardien de l'Asile des vieillards de Papeete, est licencié de son emploi pour compter du 16 décembre 1947.

Ces deux agents percevront une indemnité de licenciement égale à un mois de solde pour compter du 16 décembre 1947.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1. — *Par décision n° 1527 du 24 décembre 1947.* — M. Chevalier François, commis de 8^e classe du cadre des agents des affaires administratives est nommé régisseur de la caisse d'avances du Service des Travaux Publics.

AVIS OFFICIELS

Etablissements français
de l'Océanie N° 66 AGF
Administration Générale
et des Finances Papeete, le 17 décembre 1947.

CIRCULAIRE

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

à Messieurs les Présidents des Conseils de districts
s/c de Messieurs les Chefs de Circonscriptions administratives

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les imprimés nécessaires à la révision de la liste électorale de l'année 1948 et de vous rappeler, ci-après les formalités que vous devez accomplir pour cette opération qui se déroule normalement du 1^{er} janvier au 31 mars.

TABLEAU D'ADDITIONS ET DE RETRANCHEMENTS

Du 1^{er} au 10 janvier, le Président du Conseil de district, assisté de deux conseillers, procède à la révision, par additions et retranchements, de la liste électorale de l'année 1947 pour parvenir à l'établissement de la liste de l'année 1948.

Additions. — Doivent être ajoutés :

- 1° les citoyens et citoyennes qui ont atteint 21 ans depuis la dernière révision ou qui les auront avant le 31 mars, ayant leur domicile réel dans le district ou y habitant depuis six mois ;
- 2° ceux qui auraient pu être précédemment omis à tort ;
- 3° les étrangers qui auraient obtenu la naturalisation française et en présenteront le titre ou la référence ;
- 4° les électeurs ou électrices qui, au moment de la révision de la liste, ayant été inscrits au rôle des patentes, des licences, de la contribution foncière et ne résidant pas dans le district, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux ;
- 5° les fonctionnaires assujettis à une résidence officielle dans le district, même s'ils n'ont pas six mois de résidence.

Retranchements. — Doivent être retranchés ;

- 1° les électeurs et électrices décédés ;

2° ceux qui ont quitté le district sans esprit de retour ;

3° ceux qui sont reconnus avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait pas été attaquée ;

4° ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi, notamment par suite de condamnation

Le tableau des additions et retranchements doit comprendre deux parties distinctes : d'un côté, les additions et de l'autre, les retranchements. Dans la partie consacrée aux retranchements, vous aurez soin de mentionner succinctement le motif de la radiation en regard du nom de l'électeur et de l'électrice.

PUBLICATION DU TABLEAU DES MODIFICATIONS

Le tableau contenant les additions et retranchements sera déposé au plus tard, le 15 janvier à la chefferie où tout requérant pourra en prendre connaissance ou copie.

Le jour même du dépôt, vous en donnerez avis par des affiches que vous ferez apposer aux lieux accoutumés.

RÉCLAMATIONS

Dans les 20 jours de la publication de cet avis, soit jusqu'au 4 février au plus tard, tout citoyen pourra formuler des réclamations :

1° demander son inscription ou celle d'un électeur sur la liste ;

2° demander sa radiation ou celle d'un électeur.

Toutes les réclamations motivées seront consignées par ordre de date sur un registre. Elles seront jugées en premier lieu par vous. La décision devra intervenir dans les cinq jours de leur réception.

Les dernières réclamations seront donc jugées le 9 février au plus tard.

Notification de la décision aux parties intéressées sera faite dans les trois jours de son intervention. Les dernières décisions étant notifiées le 12 février.

Dans les cinq jours suivant la date de notification, les intéressés peuvent faire appel de la décision devant le juge de paix.

Le juge de paix statue dans les 10 jours sans frais, ni forme de procédure et simple avertissement, donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Notification des décisions sera donnée dans les 3 jours, portant ainsi les dernières notifications au 2 mars.

Le délai d'appel en cassation est de 10 jours.

Les demandes en radiation d'électeurs bénéficiaires d'inscriptions multiples pourront être reçues jusqu'au 22 mars inclus.

CLOTURE DE LA LISTE

A partir du 23 mars, vous procéderez à l'établissement de la liste électorale de l'année 1948, en reproduisant la liste 1947 compte tenu des additions, des retranchements et des décisions du juge de paix.

La liste des électeurs et électrices, dressée par ordre alphabétique, sera définitivement arrêtée le 31 mars, à 17 heures.

Une copie du tableau des additions et retranchements et un exemplaire de la liste électorale de l'année 1948 devront m'être adressés dès les premiers jours du mois d'avril.

P. MAESTRACCI.

**CALENDRIER DES DATES A OBSERVER
POUR LES DIVERSES OPÉRATIONS
DE LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES**

Epoque des diverses opérations de la révision au 1 ^{er} janvier au 31 mars	Nombre de jours	Terme des opérations
Préparation du tableau rectificatif.....	10	10 janvier
Délai accordé pour dresser le tableau rectificatif.....	4	14 janvier
Dépôt au Secrétariat de la Mairie et publication du tableau rectificatif.....	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la Commission municipale.....	5	9 février
Délai de notification des dernières décisions de la Commission municipale.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.....	10	27 février
Délai pour la notification des décisions du juge de paix.....	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Délai pour les demandes en radiation d'électeurs bénéficiaires d'inscriptions multiples.....		22 mars
Clôture définitive des listes.....		31 mars

AVIS

Prix du coprah des Iles Sous-le-Vent, pour compter du 15 décembre 1947 :

1^o) *Uturoa et Fare*

coprah local en vrac 8 frs 85 minimum
stocké en vrac 9 frs 25 —

2^o) *Vaitape*

coprah local en vrac 8 frs 75 —
stocké en vrac 9 frs 15 —

3^o) *Maupiti*

coprah local en vrac 8 frs 70 —
stocké en vrac 9 frs 10 —

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours, à compter du 1^{er} janvier 1948, sur une demande formulée par M. Emile Itchner, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur la propriété Laharrague à Fautaua, district de Pare, un moteur à huile lourde de 4 C.V. destiné à actionner une scie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1948 à 17 heures.

M. Bernast A., subdivisionnaire des Travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 décembre 1947.

Le Gouverneur,
P. MAESTRACCI.

AVIS

L'Institut d'Etudes Politiques de l'Université de Paris organise une préparation par correspondance pour les fonctionnaires candidats au concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration.

Le bénéfice de cette préparation est exclusivement réservé aux fonctionnaires remplissant les conditions réglementaires pour faire acte de candidature au concours de 1948. Ces conditions sont les suivantes :

- avoir occupé pendant 5 ans au moins un emploi de fonctionnaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'Outre-Mer ou d'un établissement public ;

- être âgé de 26 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, toutefois, la limite d'âge supérieure peut-être écoluée en raison des services militaires ou des charges de famille.

La préparation par correspondance comportera l'envoi aux élèves de notices et de plans d'études permettant l'étude et la révision des matières inscrites au programme et des sujets de travaux écrits qui seront retournés aux élèves avec des annotations individuelles et un corrigé-modèle.

Cette préparation sera entièrement gratuite, sous réserve du versement d'un cautionnement de 1.200 francs qui sera automatiquement restitué à tous les candidats faisant effectivement acte de candidature au concours d'octobre 1948.

Les intéressés pourront obtenir tous renseignements complémentaires en écrivant directement au Secrétaire de l'Institut d'Etudes Politiques, 27, rue Saint-Guillaume - PARIS VII^e.

En principe, le registre des insertions, qui est ouvert à partir du lundi 3 novembre, sera clos de façon irrévocable le 31 Décembre 1947, mais pour tenir compte de très longs délais de transmission existant avec certains territoires d'Outre-Mer, sera reporté au 31 janvier, la date limite de la réception des inscriptions en faveur de ces candidats.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

AVIS AU PUBLIC

Avis concernant les négociants et patentés

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1^{er} Janvier 1948.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des patentés pour l'année suivante.

Par ailleurs toutes les personnes exerçant une profession passible d'une patente sont invitées à le déclarer avant le 1^{er} Janvier 1948 ; en cas de non-déclaration elles devront payer en sus de la patente afférente à leur profession le double de cette patente.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures

Le Chef du Service des contributions a l'honneur de rappeler au Public les dispositions de l'arrêté du 22 Mai 1929 fixant le taux des taxes sur les voitures suspendues à 2 ou 4 roues, les charettes, tombereaux et prolonges.

La déclaration de ces véhicules au Bureau des Contributions à Papeete ou aux Chefferies des districts est obligatoire.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 Janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date de l'entrée en possession.

Les personnes qui, dans le courant de l'année deviennent possesseurs de véhicules déjà imposées doivent la taxe à partir du 1^{er} Janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est effectuée que lorsque la matière imposée a perdu absolument sa destination.

En cas de non déclaration dans les délais prescrits les taxes sont doublées.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens

Le Chef du Service des Contributions a l'honneur de rappeler au Public que conformément au décret du 16 Juin 1892 les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à la Mairie ou aux Chefferies dans les districts à partir du 1^{er} Octobre de chaque année jusqu'au 15 Janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens précédemment déclaré a varié depuis l'époque de la dernière déclaration par augmentation ou diminution.

En cas de non-déclaration ou déclaration inexacte, il est perçu en sus de la taxe due le double de cette taxe.

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 Février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes, les matrices pour 1948 devant servir à l'établissement des rôles des patentes, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables au Bureau des Contributions du 1^{er} Janvier au 11 Janvier 1948 inclusivement.

Avis au sujet de la location en garni

Le Chef du Service des Contributions a l'honneur de porter à la connaissance du Public que toutes personnes donnant habituellement à loger une maison garnie de meubles, ou qui loue habituellement un appartement meublé indépendant de son habitation personnelle, ou qui loue meublé tout ou partie de sa maison d'habitation, est sujette à la patente de "Loueur en Garni".

En conséquence, toute personne dans ce cas est priée de faire le nécessaire pour se munir de cette patente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 Février 1881.

AVIS

Un concours pour le recrutement de commis de 10^{me} classe du Cadre local des Agents des Affaires Administratives, aura lieu les 19 et 20 janvier 1948 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 604 c. du 28 juin 1946.

Le nombre de places mises au concours est de CINQ.
(Décision n° 1168 c. du 6 octobre 1947 — *Journal officiel* du 15 octobre 1947).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

DEUXIÈME INSERTION :

Suivant acte sous signatures privées enregistré à Papeete folio 30 case 545 le 10 Décembre 1947, Madame Marie Antoinette BRAULT demeurant à Papeete a vendu à Monsieur Alphonse HOLLANDE, commerçant à Papeete, son fonds de commerce de représentante de marques diverses qu'elle exploite à Papeete, en face de la Banque de l'Indochine et comprenant l'exclusivité de certaines marques, l'achalandage, le droit au bail verbal et ce moyennant prix et conditions énoncés à l'acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au 15 Décembre 1947.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion, sous peine de forclusion, en l'Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, *Avocat-Défenseur.*

AVIS

Création d'une Société Sportive à Uturoa

Une association sportive est créée à Uturoa, île Raiatea, sous le nom de "D.C.A."

Elle a pour but la pratique de tous les sports et exercices physiques et la propagande en vue du développement des sports.

Le Bureau est composé de la façon suivante :

MM. Grojant, Raymond,	<i>Président ;</i>
Tixier, Marcel,	<i>Secrétaire-trésorier ;</i>
Ehu Tetuanui,	<i>Commissaire sportif ;</i>
Hart, John,	—
Chevalier, Robert,	—

Conformément à la loi, deux exemplaires des statuts ont été adressés à M. le Gouverneur qui a bien voulu en accuser réception par lettre N° 2593 a.g.f. du 1^{er} Décembre 1947.

Le Président,
R. GROJANT.

AVIS

Association "KOO MEN TONG"

Conformément à l'article 9 des statuts, les membres de l'Association "KOO MEN TONG" sont convoqués en As-

semblée Générale annuelle. le Dimanche 4 Janvier 1948, à midi, au Siège de l'Association, rue du Maréchal FOCH.

Ordre du jour :

Elections pour le renouvellement du Comité et Conseil de Surveillance,
Situation financière,
Questions diverses.

Le Comité exécutif.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

" OCEANIA "

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques

PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **48 francs.**

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : **4 francs.**

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de novembre 1947.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPRUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8 vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	22.3	31.0	26.6	0.6	2.7	1.3	4.2	66	89	21.7	26.4	25.7	»	11.3	4.2	21.1	×	SE 1	SE 2	» 0	NE 15	NE 6	» 0
2	22.3	31.2	26.9	3.1	4.9	2.1	4.6	51	88	23.4	25.3	24.7	»	11.7	5.0	20.6	×	» 0	SE 2	SE 2	NE 21	NE 19	E 5
3	22.5	31.5	27.0	3.4	5.0	2.2	4.6	39	97	25.6	26.2	23.7	»	9.9	4.6	21.2	×	» 1	» 1	W 3	W 7	W 12	» 4
4	22.1	31.5	26.8	1.4	3.9	1.3	3.8	50	98	23.9	26.1	19.6	»	8.3	5.1	21.1	×	» 0	» 1	E 3	E 18	E 6	E 5
5	22.2	30.5	26.3	2.9	4.1	1.3	4.2	53	86	24.8	26.5	24.5	»	11.2	5.0	19.4	×	SE 1	SE 1	SE 19	E 30	E 14	SE 1
6	22.1	31.0	26.6	3.3	5.1	1.9	4.7	48	90	25.0	25.6	24.5	»	10.7	5.4	20.4	×	SE 1	SE 2	» 0	NE 28	» 5	» 6
7	22.9	31.9	27.4	3.9	6.1	2.5	4.2	67	88	25.1	26.9	24.9	1.4	6.1	4.4	21.6	×	» 1	» 0	» 10	» 11	» 15	» 8
8	23.7	31.9	27.8	2.3	4.1	1.0	2.6	44	90	23.8	25.5	25.0	»	4.9	5.5	21.8	×	» 11	» 3	NE 3	NE 20	NE 14	E 2
9	23.3	30.8	28.0	-0.5	1.7	-0.5	2.2	67	91	24.5	26.9	26.9	9.3	7.1	4.0	22.1	×	E 8	E 15	NE 15	NE 14	» 0	» 0
10	21.9	31.2	26.6	0.2	1.7	-1.3	1.0	71	87	25.1	28.9	28.7	4.1	8.1	3.7	21.0	×	SE 4	» 0	E 10	E 14	E 14	E 12
11	24.0	30.7	27.3	-0.5	1.8	0.1	2.9	72	86	26.5	27.9	29.3	11.3	2.5	2.7	23.0	×	E 4	E 10	E 15	E 4	NW 3	S 2
12	22.7	31.6	27.2	1.0	2.6	0.1	1.3	53	91	29.4	28.4	27.3	»	11.4	4.4	21.1	×	» 0	» 0	» 0	NW 9	NW 12	» 0
13	23.5	31.7	27.6	-0.2	1.9	-0.6	1.4	52	83	24.8	28.5	26.5	»	11.3	4.4	21.0	×	» 7	» 9	SE 3	NE 5	NE 4	» 5
14	23.7	31.3	27.5	0.3	1.9	-0.5	1.3	61	88	24.5	28.0	25.2	»	11.0	5.1	22.2	×	» 5	» 7	» 15	» 20	» 12	» 5
15	23.6	31.0	27.3	-0.5	2.2	-0.1	2.0	36	86	25.8	23.0	24.5	»	3.4	5.0	22.0	×	» 4	» 2	N 5	N 19	N 12	» 4
16	23.2	31.6	27.4	1.9	2.5	-0.6	2.5	58	89	24.5	26.3	25.3	»	9.5	4.6	21.2	×	» 0	» 4	» 0	N 21	E 7	» 3
17	23.1	31.7	27.4	0.2	2.6	0.3	2.3	57	74	24.3	26.3	24.7	3.3	7.3	5.0	21.9	×	» 0	» 0	E 13	E 19	E 12	» 7
18	23.5	31.8	27.6	-0.1	1.0	-1.8	0.6	61	88	26.9	28.0	25.8	33.0	5.5	2.9	23.0	×	» 19	» 12	E 13	E 12	E 16	» 4
19	22.7	32.3	27.5	-1.7	0.6	-1.4	0.9	66	94	28.1	29.8	25.9	2.0	8.4	2.7	22.1	×	» 8	» 1	» 6	N 9	NW 4	» 0
20	22.7	32.0	27.4	-0.6	1.3	-1.5	1.4	66	90	27.1	30.8	26.8	60.0	6.1	2.1	23.3	×	» 6	» 7	S 2	NW 18	N 6	» 7
21	23.3	27.1	25.2	-0.1	3.0	0.3	2.7	82	98	27.3	28.8	27.3	56.9	0.0	1.9	23.0	×	» 4	» 16	E 13	E 16	E 19	» 14
22	23.0	28.7	25.8	1.3	4.3	2.1	4.1	81	97	26.8	25.8	27.0	122.2	0.2	1.6	22.6	×	» 20	» 15	E 6	E 14	» 16	» 11
23	23.0	26.3	24.2	1.1	3.8	0.3	1.5	77	96	26.6	28.5	28.1	23.8	0.0	1.7	21.9	×	» 6	» 10	SE 2	SE 7	NW 15	SE 5
24	22.0	31.0	26.5	-0.3	0.6	1.9	0.9	61	89	27.2	28.9	28.2	»	2.3	3.7	21.4	×	SE 13	SE 14	SE 7	S 10	S 12	» 12
25	24.3	32.2	28.2	-1.3	1.7	1.5	1.3	69	94	28.1	30.7	28.1	52.0	4.1	2.6	23.1	×	» 8	» 14	» 0	SE 18	SE 4	» 18
26	22.4	29.1	25.8	0.9	3.7	1.1	3.8	70	90	27.7	26.5	25.8	17.5	3.1	3.0	22.6	×	» 4	» 5	SE 5	NE 13	NE 6	» 1
27	22.6	31.3	26.9	1.4	3.8	1.1	4.1	65	90	26.6	27.5	27.2	2.6	7.9	3.6	21.8	×	» 19	» 13	E 4	NE 19	NE 10	» 0
28	22.6	30.9	26.8	2.1	4.1	1.0	4.5	67	91	26.6	29.4	27.1	»	5.7	4.2	21.9	×	» 7	» 2	NE 3	NE 12	NE 11	» 7
29	23.0	31.5	27.2	3.3	4.9	2.2	3.9	59	92	23.7	30.5	29.1	»	8.1	3.9	20.1	×	» 6	» 3	» 0	NE 11	NE 11	» 0
30	23.0	32.1	27.6	2.7	4.2	2.9	4.5	69	91	27.2	29.7	28.3	G	8.2	4.1	21.0	×	NE 3	» 0	S 1	NE 14	S 2	S 3
Total.	688.4	928.4	808.4	31.5	91.8	13.4	84.9	1.880	2.701	772.6	827.8	785.4	399.4	205 h 3	116.1	650.5	×	NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.)					
Moyenne	22.95	30.95	26.95	1.05	3.06	0.45	2.83	62.7	90.0	25.75	27.59	26.18	×	6 h 84	3.87	21.68	×	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		15	2	5	5	9	1

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

31 DÉCEMBRE 1947

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	417	14								1	1	tr.	Rs;
2	498	25								tr.	1	tr.	Rs;
3	409	41	08.00	E 25	E 33	E 35				tr.	5	tr.	
4	436	17	07.20	E 40	ENE 42	ENE 34	NE 30	ENE 28	E 32	tr.	6	4	Rs;
5	214	24	09.10	E 10	E 17	SE 18	E 14	ESE 14	ENE 32	6	3	tr.	Rs;
6	477	23								tr.	2	1	Rs; H part 06;
7	469	16								9	9	3	Av 9.35; G 13.00;
8	169	17	08.35	NE 34						6	9	10 tr	H comp 13 à 15; part 16 à 17;
9	188	17								10 tr	10 tr	10 tr	H part 08, 16, 17; comp 13 à 15; Av mod 8.00, 10.00;
10	230	18								8	10	8	Halo comp 11 à 14, part 15; Av mod 5.10, 9.10 23.05;
11	127	12								7	10 tr	10	G 5.35; Av mod 9.26, 13.05, Fte 18.40;
12	417	10	08.20	WNW 24	NW 44	W 5	W 20			7	8	6	H. part. 8 à 11. 14 à 17, comp. 12.13;
13	439	10	15.30	NW 8	NW 8	E 9	NW 5			tr.	2	4	Rs;
14	228	18	08.25	ENE 20	Cal. 0	ENE 23	W 9	WNW 21	WSW 27	8	1	3	Rs;
15	175	23	15.40	ENE 16	Cal. 0	NNE 4				5	8	8	
16	456	19								10 tr	6	10 tr	
17	245	19	07.55	ENE 34	NE 34	NNW 26	NW 17	WSW 25	WSW 38	4	3	10 tr	G 11; Br 13 à 15; Fb Av 23.30;
18	256	16								10 tr	6	10	H comp 8; Fb Av 2.10, Pl mod 15.25 à 00;
19	407	11	07.20	SW 15	W 26	W 27	WNW 26	NNE 6		tr.	5	5	H part 7; Pl Fb 0 à 1.00; Av 23.00;
20	471	14	08.15	N 10						9	8	10	(1)
21	283	19								10	10 tr	10	(2)
22	260	17								10	10	10	(3)
23	460	13								10	10	10	(4)
24	478	15								10	10 tr	10 tr	Pl mod. 1.00 à 4.30; Gr 1.10; Ec soirée;
25	463	21								10 tr	2	8	Fte Av 13.10, mod 19.10; Gr 13.10;
26	210	17								10 tr	10	10	(5)
27	230	17	07.25	NE 30						10 tr	7	10 tr	(6)
28	487	15	15.00	NE 26	NE 30	NNE 18				10 tr	6	4	
29	404	15	07.45	ENE 14	NE 27	SE 5	ESE 9	ESE 4	S 9	4	7	9	Rs;
30	404	14								1	2	3	Rs; G 15.15;
Total	5.277									185	187	196	
moyenne	175.9									6.4	6.2	6.5	

NOTA
La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 22; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 60 kilomètres/heure.

- Sondage du 8 à 1.800 ENE 34.
— du 12 à 4.800 WNW 28.
— du 13 à 4.400 NW 15.
— du 19 à 5.400 NW 8.
— du 27 à 1.800 NE 33.
— du 28 à 3.600 NNW 14.

Le Chef du Service Météorologique, p. i.,
A. JAPY.

- (1) Pl Fb 14.05 à 18.30, Fte 20.00 à 21.00, Inter 21 à 00; Ec soirée, nuit;
(2) Pl Fb inter. 0 à 6.30, Fte 6.30 à 11, Fb 11.00 à 19; Av 22.00; Gr 10.10, 16.44; Or 7 à 12; Ec soirée;
(3) Av 0.50, 2.15; Pl 9.10 à 16.55, 20.55 à 22.00; Grs 10.09, 13.43; Or matin W, 11.55 13.55, 14.00;
(4) Pl Fb 0 à 2.35; Fte 2.35 à 6.00, Fb 6.00 à 8.00, 9.10 à 15.15; Gr 3.10;
(5) H part 7, comp. 15; Pl Fb 3.35 à 5.30, 11.20 à 12.15, 21.35 à 00; Ec soirée;
(6) Ptes av 00, 2.00, 7.25; H part 13 à 17; G 08; C 12, soirée;